



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE REGION ILE
DE FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-010-2019-02

PUBLIÉ LE 8 FÉVRIER 2019

Sommaire

Agence Régionale de Santé Ile de France

IDF-2018-12-28-008 - Arrêté n° 2018- 295 et arrêté n°2018-PESMS-175 portant fermeture de l'Unité d'Hébergement Renforcée de 14 places au sein de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) du Centre Hospitalier de Houdan sis 42, rue de Paris à HOUDAN (3 pages)	Page 6
IDF-2019-02-01-003 - Arrêté n° 2019 - 28 portant autorisation de création d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés de 14 places au sein de l'établissement d'hébergement pour Personnes Agées Dépendantes dénommé EHPAD « Maison Sainte-Hélène », sise 53 rue Sainte-Geneviève à Epinay-sous-Sénart (91860), géré par l'Association Monsieur Vincent (4 pages)	Page 10
IDF-2019-02-01-004 - Arrêté n° 2019 - 29 portant autorisation de création d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés de 12 places au sein de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes dénommé « résidence la citadine », situé à Massy géré par l'association ISATIS (4 pages)	Page 15
IDF-2019-01-14-013 - Arrêté n° 2019/01 - CABDG/IRAS portant désignation d'un inspecteur au titre de l'article L.1435-7 du code de la santé publique - MEYER-Léa (2 pages)	Page 20
IDF-2018-12-31-058 - Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 18-2821 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 / 780001467 CENTRE DE CONVALESCENCE D'AUBERGENVILLE (2 pages)	Page 23
IDF-2018-12-31-059 - Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 18-2822 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 / 780008298 CLINIQUE SAINT REMY (3 pages)	Page 26
IDF-2018-12-31-060 - Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 18-2823 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 / 780018727 CLINIQUE SAINT GERMAIN (2 pages)	Page 30
IDF-2018-12-31-061 - Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 18-2824 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 / 780022737 POLYCLINIQUE DE MAISONS LAFITTE (2 pages)	Page 33
IDF-2018-12-31-062 - Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 18-2825 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 / 780022760 CLINIQUE SSR - KORIAN LE GRAND PARC (2 pages)	Page 36
IDF-2018-12-31-063 - Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 18-2826 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 / 780300075 CENTRE CARDIOLOGIQUE D'EVEQUEMONT (2 pages)	Page 39
IDF-2018-12-31-064 - Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 18-2827 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 / 780300083 CLINIQUE MEDICALE DE GOUSSONVILLE (2 pages)	Page 42

IDF-2018-12-31-065 - Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 18-2828 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 / 780300109 CLINIQUE VAL DE SEINE A LOUVECIENNE (2 pages)	Page 45
IDF-2018-12-31-066 - Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 18-2829 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 / 780300208 CLINIQUE SAINT LOUIS (2 pages)	Page 48
IDF-2018-12-31-067 - Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 18-2830 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 / 780300224 CENTRE DE SOINS DE SUITE SARTROUVILLE C3S (2 pages)	Page 51
IDF-2018-12-31-068 - Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 18-2831 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 / 780300455 CENTRE HOSPITALIER PRIVE DU MONTGARDE (2 pages)	Page 54
IDF-2018-12-31-069 - Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 18-2832 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 / 780420048 MAISON REPOS ET CONVALESCENCE L'OASIS (2 pages)	Page 57
IDF-2018-12-31-070 - Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 18-2833 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 / 780700027 CLINIQUE DE BAZINCOURT (2 pages)	Page 60
IDF-2018-12-31-071 - Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 18-2834 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 / 780700050 CENTRE DE REEDUCATION APARC ROSNY (2 pages)	Page 63
IDF-2019-02-05-006 - ARRETE N° DOS-2019/217 Portant agrément de la SASU AMBULANCES BILLAMBULANCE (77500 Chelles) (2 pages)	Page 66
IDF-2019-02-04-005 - ARRETE N° DOS-2019/240 Portant retrait d'agrément de la société AMBULANCES MIRABEAU (75015 Paris) (2 pages)	Page 69
IDF-2019-02-05-007 - ARRETE N° DOS-2019/241 Portant agrément de la SARL AMBULANCES MIRABEAU PARIS (75015 Paris) (2 pages)	Page 72
IDF-2019-02-04-006 - ARRETE N° DOS-2019/243 Portant retrait d'agrément de la SARL AMBULANCES RETRAIN (92150 Suresnes) (2 pages)	Page 75
IDF-2019-02-07-006 - ARRÊTE N° DOS-2019/280 Portant transfert des locaux de la SARL AMBULANCES SAINTE EMILIE (2 pages)	Page 78
IDF-2019-02-07-004 - ARRETE N° DOS-2019/289 Portant modification de l'arrêté d'agrément du 26 octobre 2011 portant changement de gérance de la SARL AMBULANCE EROS (94410 Saint-Maurice) (2 pages)	Page 81
IDF-2018-12-26-014 - Arrêté n°2018 - 290 portant approbation de cession d'autorisation du Service de Soins A Domicile (SSIAD) de La Celle St Cloud au profit du GCSMS « La Celle St Cloud -Le Chesnay » et extension de la capacité de 9 places de SSIAD pour personnes âgées (3 pages)	Page 84
IDF-2018-12-27-044 - Arrêté n°2018- 291 portant approbation de cession d'autorisation du Service de Soins A Domicile (SSIAD) de Le Chesnay détenue par le CCAS de Le Chesnay dont le siège se situe 9 rue Pottier - BP 150 – 78155 Le Chesnay cedex au profit du GCSMS « La Celle St Cloud -Le Chesnay » (4 pages)	Page 88

IDF-2019-01-02-079 - Arrêté n°2019- 26 portant autorisation d'extension de 10 places d'Equipe Spécialisée Alzheimer (ESA) du Service de Soins Infirmiers à Domicile à Montreuil, géré par l'association CAP'SANTE (3 pages)	Page 93
IDF-2019-01-02-080 - Arrêté n°2019- 27 portant autorisation d'extension de 10 places d'Equipe Spécialisée Alzheimer (ESA) du Service de Soins Infirmiers à Domicile à Neuilly-Plaisance, géré par DOMIDOM SOINS et approbation du changement de dénomination du gestionnaire en DOMUSVI DOMICILE SOINS (4 pages)	Page 97
IDF-2019-01-14-014 - Arrêté n°2019/02 - CABDG/IRAS portant désignation d'un inspecteur au titre de l'article L.1435-7 du code de la santé publique - Léa BAFOIL (2 pages)	Page 102
IDF-2019-01-14-015 - Arrêté n°2019/03 - CABDG/IRAS portant désignation d'un inspecteur au titre de l'article L.1435-7 du code de la santé publique -Fatou DIAGNE (2 pages)	Page 105
IDF-2019-01-14-017 - Arrêté n°2019/04 - CABDG/IRAS portant désignation d'un inspecteur au titre de l'article L.1435-7 du code la santé publique - Nathalie VALERO (2 pages)	Page 108
IDF-2019-01-14-016 - Arrêté n°2019/05 - CABDG/IRAS portant désignation d'un inspecteur au titre de l'article L.1435-7 du code de la santé publique - Vincent HAZEBROUCQ (2 pages)	Page 111
IDF-2019-01-14-018 - Arrêté n°2019/06 - CABDG/IRAS portant désignation d'un inspecteur au titre de l'article L.1435-7 du code de la santé publique - Julie PENA (2 pages)	Page 114
IDF-2019-02-07-008 - ARRETE N°DOS/EFF/OFF/2019-09 PORTANT AUTORISATION DE TRANSFERT D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE (3 pages)	Page 117
IDF-2019-02-08-002 - Arrêté N°DOS/EFF/OFF/2019-10 constatant la cessation définitive d'activité d'une officine de pharmacie (2 pages)	Page 121
IDF-2019-02-08-003 - Arrêté N°DOS/EFF/OFF/2019-11 constatant la cessation définitive d'activité d'une officine de pharmacie (2 pages)	Page 124
IDF-2019-02-08-004 - Arrêté N°DOS/EFF/OFF/2019-12 constatant la cessation définitive d'activité d'une officine de pharmacie (2 pages)	Page 127
IDF-2019-02-08-005 - Arrêté N°DOS/EFF/OFF/2019-13 constatant la cessation définitive d'activité d'une officine de pharmacie (2 pages)	Page 130
IDF-2019-02-07-007 - ARRETE N°DOS/EFF/OFF/2019-17 PORTANT AUTORISATION DE TRANSFERT D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE (3 pages)	Page 133
Direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt	
IDF-2019-02-08-001 - Arrêté relatif à l'agrément d'un lieu d'inspection à destination pour l'importation de végétaux, de produits végétaux et d'autres objets mentionnés à l'annexe V partie B de l'arrêté ministériel du 24 mai 2006 modifié. (2 pages)	Page 137
Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement	
IDF-2019-02-07-010 - Arrêté autorisant la création du Centre Provisoire d'Hébergement géré par le groupement solidaire COALLIA/AMICALE DU NID (2 pages)	Page 140

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

IDF-2019-01-31-005 - Arrêté interpréfectoral complémentaire à l'arrêté n°2016-46 du 31 mars 2016 portant autorisation du prolongement à l'ouest de la ligne E du RER- projet EOLE- de la gare Haussmann -Saint-Lazare (75) à Nanterre-la-Folie (92) sur les communes de Paris 8ème, 9ème, 10ème, 16ème, 17ème et 19ème arrondissements, Colombes, COURBEVOIE, la Garenne-Colombes, Nanterre, Neuilly-sur-Seine et Puteaux dans les Hauts-de-Seine, et Noisy-le-Sec en Seine-Saint-Denis . (21 pages)

Page 143

Etablissement public foncier Ile de France

IDF-2019-02-07-005 - Décision de préemption n°1900019, parcelle cadastrée G143, sise 25 rue de la Fontaine du Vaisseau à FONTENAY SOUS BOIS (94) (4 pages)

Page 165

Mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale

IDF-2019-01-24-022 - ARRÊTÉ du 24/01/2019 portant nomination des membres de l'Instance Régionale de Protection Sociale des Travailleurs Indépendants de la région Ile de France (4 pages)

Page 170

Agence Régionale de Santé Ile de France

IDF-2018-12-28-008

Arrêté n° 2018- 295 et arrêté n°2018-PESMS-175 portant
fermeture de l'Unité d'Hébergement Renforcée de 14
places
au sein de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes
Agées Dépendantes (EHPAD) du Centre Hospitalier de
Houdan sis 42, rue de Paris à HOUDAN

ARRÊTÉ N° 2018- 295

ARRÊTÉ N° 2018-PESMS- 175

**Portant fermeture de l'Unité d'Hébergement Renforcée de 14 places
au sein de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées
Dépendantes (EHPAD) du Centre Hospitalier de Houdan
sis 42, rue de Paris à HOUDAN**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
ILE-DE-FRANCE**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES YVELINES

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 314-3 et suivants ;
- VU** le code de la sante publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de justice administrative et notamment son article R. 312-1 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2018-61 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 23 juillet 2018 portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2027 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2018-62 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 23 juillet 2018 portant adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2018-243 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 21 décembre 2018 établissant le PRIAC 2018-2022 pour la région Ile-de-France ;
- VU** la délibération du Conseil Général du 28 mai 2010 adoptant le schéma troisième génération d'organisation sociale et médico-sociale du Département des Yvelines 2010-2015, suivi de l'adoption de la programmation 2012-2018 des équipements et services sociaux et médico-sociaux du Département des Yvelines, par délibération du 23 mars 2012 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 9 avril 2013 portant application du I de l'article R. 314-50 du code de l'action sociale et des familles pour les établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes autorisés à exercer une activité d'hébergement temporaire et pour lesdits établissements exerçant une activité de pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) ou d'unité d'hébergement renforcée (UHR) ;

- VU** la circulaire N°DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan « Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 » et son annexe 8 relative au cahier des charges des PASA et des UHR ;
- VU** la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU** la circulaire interministérielle n° DGCS/SD3A/DGOS/SDR/2011/362 du 19 septembre 2011 relative à la mesure 16 du Plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 ;
- VU** la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU** l'instruction interministérielle n° DGAS/2C/DHOS/DSS/2010/06 du 7 janvier 2010 relative à l'application du volet médical du Plan Alzheimer ;
- VU** l'arrêté conjoint n° 2014-12 et 2014-tarif-003 du 28 Janvier 2014 portant autorisation de création d'une UHR de 14 places à l'EHPAD de Houdan ;
- VU** l'arrêté conjoint n° 2016-89 et n°2016-PESMS-191 du 23 mars 2016 fixant la capacité de l'EHPAD à 147 places d'hébergement permanent dont 14 places d'UHR, 6 places d'hébergement temporaire et 6 places d'accueil de jour ;
- VU** la lettre du 30 Janvier 2018 de la Directrice de l'Hôpital de Houdan à l'ARS relative à la décision du Directoire du 08 Décembre 2017 demandant la fermeture de l'UHR ;
- VU** la réponse du délégué départemental des Yvelines en date du 20 Avril 2018 prenant acte de la décision du directoire de fermeture de l'UHR ;
- VU** la décision n° DG/2018/016 du directoire de l'Hôpital de Houdan dans sa séance du 08 juin 2018 ;
- VU** la délibération n°18-15 du conseil de surveillance de l'Hôpital de Houdan en date du 15 juin 2018 actant la fermeture de l'UHR ;

CONSIDERANT que les conditions de fonctionnement de l'UHR ne permettent plus d'assurer une prise en charge adaptée aux besoins des résidents admis en son sein ;

CONSIDERANT qu'il convient de fermer l'UHR de l'EHPAD de HOUDAN sis 42, rue de Paris à HOUDAN (78550) à compter du 31 décembre 2018 ;

CONSIDERANT que la fermeture de l'UHR satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1 :

L'Unité d'Hébergement Renforcée (UHR) de l'EHPAD de Houdan sis 42 rue de Paris à HOUDAN (78550) gérée par le Centre Hospitalier de HOUDAN est fermée définitivement à compter du 31 décembre 2018.

ARTICLE 2 :

Le versement de la dotation soins annuelle allouée par l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France dans le cadre du fonctionnement de l'UHR prend fin le 31 décembre 2018 ;

ARTICLE 3 :

La capacité globale de l'établissement demeure inchangée soit :

- 147 places d'hébergement permanent
- 6 places d'hébergement temporaire
- 6 places d'accueil de jour.

ARTICLE 4 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification.

ARTICLE 5 :

Conformément à l'article L 313-18 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la fermeture définitive de l'unité vaut retrait de l'autorisation.

ARTICLE 6 :

Toute infraction aux dispositions de cet arrêté expose l'intéressé à l'application de l'article L.322-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 7 :

Le Délégué Départemental des Yvelines de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et le Directeur Général des Services du Département des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs de la Région Ile-de-France et au Bulletin Officiel du Département de Yvelines.

Fait à Paris le 28 décembre 2018

Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France,
Le Directeur général adjoint

Signé

Nicolas PEJU

P/Le Président du Conseil départemental
des Yvelines,
Et par délégation,
Le Directeur général adjoint des solidarités

Signé

Albert FERNANDEZ

Agence Régionale de Santé Ile de France

IDF-2019-02-01-003

Arrêté n° 2019 - 28 portant autorisation de création d'un
Pôle d'Activités et de Soins Adaptés de 14 places au sein
de l'établissement d'hébergement pour Personnes Agées
Dépendantes
dénommé EHPAD « Maison Sainte-Hélène », sise 53 rue
Sainte-Geneviève à Epinay-sous-Sénart (91860), géré par
l'Association Monsieur Vincent

ARRETE N° 2019 - 28

Portant autorisation de création d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés de 14 places au sein de l'établissement d'hébergement pour Personnes Agées Dépendantes dénommé EHPAD « Maison Sainte-Hélène », sise 53 rue Sainte-Geneviève à Epinay-sous-Sénart (91860), géré par l'Association Monsieur Vincent

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ESSONNE

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-18, L. 314-3 et suivants ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de la justice administrative et notamment son article R. 312-1 ;
- VU** le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU en tant que Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2018-61 en date du 23 juillet 2018 portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2027 du Projet Régional de Santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2018-62 en date du 23 juillet 2018 portant adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du Projet Régional de Santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France du 21 décembre 2018 établissant le PRIAC 2018-2022 pour la région Ile-de-France ;
- VU** le règlement départemental d'aide sociale, adopté par la délibération 2017-03-0010 du 3 juillet 2017 du Conseil départemental de l'Essonne ;
- VU** le schéma départemental de l'autonomie pour la période 2018 – 2022, adopté par l'Assemblée départementale du Conseil départemental de l'Essonne le 26 mars 2018 ;
- VU** l'arrêté du 5 mars 2012 portant application du I de l'article R. 314-50 du code de l'action sociale et des familles pour les établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes autorisés à exercer une activité d'hébergement temporaire et pour lesdits établissements exerçant une activité de pôle d'activités et de soins adaptés ou d'unité d'hébergement renforcée ;

- VU** la circulaire N°DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan « Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 » et son annexe 8 relative au cahier des charges des PASA et des UHR ;
- VU** l'instruction interministérielle n° DGAS/2C/DHOS/DSS/2010/06 du 7 janvier 2010 relative à l'application du volet médical du Plan Alzheimer ;
- VU** la circulaire Interministérielle N° DGCS/SD3A/DGOS/SDR/2011/362 du 19 septembre 2011 relative à la mesure 16 du Plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 ;

CONSIDERANT la mesure 16 du plan national d'Alzheimer 2008-2012, intitulée « création ou identification, au sein des EHPAD d'unités adaptées pour les patients souffrant de troubles comportementaux » qui prévoit notamment de généraliser la réalisation de « pôles d'activité et de soins adaptés » (PASA) dans les établissements d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes ;

CONSIDERANT la décision conjointe de labellisation du PASA des services de la délégation territoriale de l'Essonne de l'Agence régionale de santé et du Conseil départemental de l'Essonne en date du 18 janvier 2017 ;

CONSIDERANT l'avis favorable après la visite de conformité réalisée conjointement par les services de la délégation départementale de l'Essonne de l'Agence régionale de santé et du Conseil départemental de l'Essonne en date du 25 mai 2018, visant à confirmer la décision de labellisation au terme d'un an de fonctionnement ;

CONSIDERANT que le PASA permet de prendre en charge et d'accueillir sur une ouverture de 5 jours par semaine les personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées ;

CONSIDERANT les financements alloués par la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) à l'ARS Ile-de-France dans le cadre des mesures nouvelles Alzheimer au titre de l'année 2010 ;

CONSIDERANT le montant de la dotation forfaitaire annuelle de 63 798 euros à la place qui s'ajoute à la dotation initiale soins de fonctionnement de l'EHPAD ;

ARRETENT

ARTICLE 1

L'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes « Maison Sainte-Hélène », sis 53 rue Sainte-Geneviève à Epinay-sous-Sénart (91860) est autorisé à créer un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) pour accueillir et prendre en charge des personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées de 14 places.

Le Pôle d'Activités et de Soins Adaptés est un lieu de vie au sein duquel sont organisées et proposées, durant la journée, des activités sociales et thérapeutiques aux résidents de l'EHPAD ayant des troubles du comportement modérés.

Le PASA n'est pas ouvert à un recrutement extérieur.

ARTICLE 2 :

Le montant du forfait annuel dans le cadre du fonctionnement du PASA s'élève à 63 798 € en année pleine (hors taux d'évolution) pour une ouverture de 5 jours.

ARTICLE 3 :

Au titre du PASA, l'établissement bénéficie d'un financement complémentaire au forfait dépendance pour 0,20 ETP de psychologue.

ARTICLE 4 :

La capacité globale de l'établissement reste inchangée, soit 72 places d'hébergement permanent dont 14 places en PASA pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées.

ARTICLE 5 :

Cette structure est répertoriée dans le Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 91 004 006 2

Code catégorie : 500 (Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes)

Code tarif : 45 (ARS/PCD, tarif partiel, habilité aide sociale sans PUI)

Code discipline : 924 (Accueil pour Personnes Agées)

Code fonctionnement : 11 (Hébergement Permanent)

Code clientèle : 711 (Personnes Agées dépendantes)

Code discipline : 961 (Pôle d'activités et de soins adaptés-PASA)

Code fonctionnement : 21 (Accueil de jours)

Code clientèle : 436 (Personnes Alzheimer ou maladies apparentées)

N° FINESS du gestionnaire : 75 005 636 8

Code statut : 61 (Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique)

ARTICLE 6 :

L'établissement est habilité partiellement à l'Aide Sociale pour 10 places.

L'établissement disposera d'une habilitation totale à la fin des travaux de réhabilitation, en 2019.

ARTICLE 7 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification.

ARTICLE 8 :

Le Délégué départemental de l'Essonne de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Ile-de-France, ainsi qu'au recueil des actes administratifs du département.

Le 01 février 2019

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Aurélien ROUSSEAU

Le Président du Conseil départemental
de l'Essonne

Signé

François DUROVRAY

Agence Régionale de Santé Ile de France

IDF-2019-02-01-004

Arrêté n° 2019 - 29 portant autorisation de création d'un
Pôle d'Activités et de Soins Adaptés de 12 places au sein
de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées
Dépendantes dénommé « résidence la citadine », situé à
Massy géré par l'association ISATIS

ARRETE N° 2019 - 29

Portant autorisation de création d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés de 12 places au sein de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes dénommé « résidence la citadine », situé à Massy géré par l'association ISATIS

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ESSONNE

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-18, L. 314-3 et suivants ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de la justice administrative et notamment son article R. 312-1 ;
- VU** le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU en tant que Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2018-61 en date du 23 juillet 2018 portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2027 du Projet Régional de Santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2018-62 en date du 23 juillet 2018 portant adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du Projet Régional de Santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France du 21 décembre 2018 établissant le PRIAC 2018-2022 pour la région Ile-de-France ;
- VU** le règlement départemental d'aide sociale, adopté par la délibération 2017-03-0010 du 3 juillet 2017 du Conseil départemental de l'Essonne ;
- VU** le schéma départemental de l'autonomie pour la période 2018 – 2022, adopté par l'Assemblée départementale du Conseil départemental de l'Essonne le 26 mars 2018 ;
- VU** l'arrêté du 5 mars 2012 portant application du I de l'article R. 314-50 du code de l'action sociale et des familles pour les établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes autorisés à exercer une activité d'hébergement temporaire et pour lesdits établissements exerçant une activité de pôle d'activités et de soins adaptés ou d'unité d'hébergement renforcée ;

- VU** la circulaire N°DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan « Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 » et son annexe 8 relative au cahier des charges des PASA et des UHR ;
- VU** l'instruction interministérielle n° DGAS/2C/DHOS/DSS/2010/06 du 7 janvier 2010 relative à l'application du volet médical du Plan Alzheimer ;
- VU** la circulaire Interministérielle N° DGCS/SD3A/DGOS/SDR/2011/362 du 19 septembre 2011 relative à la mesure 16 du Plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 ;

CONSIDERANT la mesure 16 du plan national Alzheimer 2008-2012, intitulée « création ou identification, au sein des EHPAD d'unités adaptées pour les patients souffrant de troubles comportementaux » qui prévoit notamment de généraliser la réalisation de « pôles d'activité et de soins adaptés » (PASA) dans les établissements d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes ;

CONSIDERANT la décision conjointe de labellisation du PASA des services de la délégation territoriale de l'Essonne de l'Agence régionale de santé et du Conseil départemental de l'Essonne en date du 18 janvier 2017 ;

CONSIDERANT l'avis favorable après la visite de conformité réalisée conjointement par les services de la délégation départementale de l'Essonne de l'Agence régionale de santé et du Conseil départemental de l'Essonne en date du 19 mars 2018, visant à confirmer la décision de labellisation au terme d'un an de fonctionnement ;

CONSIDERANT que le PASA permet de prendre en charge et d'accueillir sur une ouverture de 5 jours par semaine les personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées ;

CONSIDERANT les financements alloués par la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) à l'ARS Ile-de-France dans le cadre des mesures nouvelles Alzheimer au titre de l'année 2010 ;

CONSIDERANT le montant de la dotation forfaitaire annuelle de 4 557 euros (si ouverture 5/7 jours à la place qui s'ajoute à la dotation initiale de fonctionnement de l'EHPAD).

ARRETENT

ARTICLE 1

L'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes « résidence la citadine», sis 11, avenue Saint-Marc à Massy est autorisé à créer un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) pour accueillir et prendre en charge des personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées de 12 places.

Le Pôle d'Activités et de Soins Adaptés est un lieu de vie au sein duquel sont organisées et proposées, durant la journée, des activités sociales et thérapeutiques aux résidents de l'EHPAD ayant des troubles du comportement modérés.

Le PASA n'est pas ouvert à un recrutement extérieur.

ARTICLE 2 :

Le montant du forfait annuel dans le cadre du fonctionnement du PASA s'élève à 54 684€ en année pleine pour un PASA de 12 places et une ouverture de 5 jours par semaine.

ARTICLE 3 :

Au titre du PASA, l'établissement bénéficie d'un financement complémentaire au forfait dépendance pour 0,25 ETP de psychologue.

ARTICLE 4 :

La capacité globale de l'établissement reste inchangée, soit 77 places réparties comme suit :

- 73 places d'hébergement permanent dont 12 places en PASA pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées
- 4 places d'hébergement temporaire.

ARTICLE 5 :

Cette structure est répertoriée dans le Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 91 080 347 7

Code catégorie : 500 (Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes)

Code tarif : 45 (ARS/PCD, tarif partiel, habilité aide sociale sans PUI)

Code discipline : 924 (Accueil pour Personnes Agées)

Code fonctionnement : 11 (Hébergement Permanent)

Code clientèle : 711 (Personnes Agées dépendantes)

Code discipline : 657 (Accueil temporaire pour personnes âgées)

Code fonctionnement : 11 (Internat)

Code clientèle : 711 (Personnes âgées dépendantes)

Code discipline : 961 (Pôle d'activités et de soins adaptés-PASA)

Code fonctionnement : 21 (Accueil de jour)

Code clientèle : 436 (Personnes Alzheimer ou maladies apparentées)

N° FINESS du gestionnaire : 94 001 730 4

Code statut : 60 (Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique)

ARTICLE 6 :

L'établissement est habilité pour sa capacité totale, à recevoir des bénéficiaires de l'Aide Sociale.

ARTICLE 7 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification.

ARTICLE 8 :

Le Délégué départemental de l'Essonne de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, et le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France ainsi qu'au recueil des actes administratifs du département.

Le 01 février 2019

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Aurélien ROUSSEAU

Le Président du Conseil départemental
de l'Essonne

Signé

François DUROVRAY

Agence Régionale de Santé Ile de France

IDF-2019-01-14-013

Arrêté n° 2019/01 - CABDG/IRAS portant désignation
d'un inspecteur au titre de l'article L.1435-7 du code de la
santé publique - MEYER-Léa

Arrêté n°2019/01 - CABDG/IRAS

portant désignation d'un inspecteur au titre de l'article L.1435-7 du code de la santé publique

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France,

Vu le Code de la Santé Publique notamment en ses articles L.1435-7 et R.1435-10 à R.1435-15 ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles notamment en son article R.313-34 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

Vu l'arrêté du 19 janvier 2011 relatif à la formation des inspecteurs et contrôleurs des Agences régionales de santé ;

Vu le diplôme de niveau I (Master Droit) détenu par Madame Léa MEYER ;

Vu l'attestation de fin de formation en date du 6 décembre 2018 validant le parcours de formation préalable obligatoire de Madame Léa MEYER.

ARRETE

Article 1^{er} : Madame Léa MEYER est désignée en qualité d'inspecteur pour exercer les missions définies aux articles L.1421-1 du code de la santé publique et L.313-13 du code de l'action sociale et des familles.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de Région d'Ile-de-France.

Article 3 : Dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressée ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers, cet arrêté d'habilitation pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris, 7 rue de Jouy 75181 PARIS Cedex 04. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application *Télérecours citoyens* accessible par le site www.telerecours.fr.

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 4 : Le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 14 janvier 2019

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France,

Signé

Aurélien ROUSSEAU

Agence Régionale de Santé Ile de France

IDF-2018-12-31-058

Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 18-2821 portant
fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au
titre de l'année 2018 / 780001467 CENTRE DE
CONVALESCENCE D'AUBERGENVILLE

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience-18-2821 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France**

Bénéficiaire :

CENTRE DE CONVALESCENCE D
AUBERGENVILLE
32 R DU MONTGARDE
78029 AUBERGENVILLE
FINESS ET - 780001467
Code interne - 0005524

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 03/09/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté ARSIF-DOS Pôle ES18-1414 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 ;

ARRETE

Article 1er:

Agence Régionale de Santé Ile-de-France, 35 rue de la gare 75019 Paris

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 9 773.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **9 773.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit:

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2018 : **238 212.00 euros**;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2019, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2018 : **238 212.00 euros**, soit un douzième correspondant à **19 851.00 euros**

Soit un total de **19 851.00 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 31/12/2018,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Directrice du pôle Efficience,
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT



Agence Régionale de Santé Ile de France

IDF-2018-12-31-059

Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 18-2822 portant
fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au
titre de l'année 2018 / 780008298 CLINIQUE SAINT
REMY

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience-18-2822 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Île-de-France**

Bénéficiaire :

CLINIQUE SAINT REMY
66 CHE DE LA CHAPELLE
78575 SAINT-REMY-LES-CHEVREUSE
FINESS ET - 780008298
Code interne - 0005526

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 03/09/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté modificatif ARSIF-DOS Pôle Efficience 18-2168 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 ;

ARRETE

Article 1er:

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 3 133.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **3 133.00 euros** ;

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 39 199.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **20 000.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **19 199.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit:

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2018 : **338 645.00 euros**;
- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit :

- **3 797.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO.
- **18 289.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2019, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2018 : **20 000.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 666.67 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2018 : **338 645.00 euros**, soit un douzième correspondant à **28 220.42 euros**

Soit un total de **29 887.09 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 31/12/2018,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Directrice du pôle Efficience,
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT



Agence Régionale de Santé Ile de France

IDF-2018-12-31-060

Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 18-2823 portant
fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au
titre de l'année 2018 / 780018727 CLINIQUE SAINT
GERMAIN

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience-18-2823 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France**

Bénéficiaire :

CLINIQUE SAINT GERMAIN
12 R BARONNE GERARD
78551 SAINT-GERMAIN-EN-LAYE
FINESS ET - 780018727
Code interne - 0005528

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 03/09/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté ARSIF-DOS Pôle ES18-1418 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 ;

ARRETE

Article 1er:

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 5 622.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **5 622.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit:

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2018 : **151 761.00 euros**;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2019, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2018 : **151 761.00 euros**, soit un douzième correspondant à **12 646.75 euros**

Soit un total de **12 646.75 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 31/12/2018,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Directrice du pôle Efficience,
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT



Agence Régionale de Santé Ile de France

IDF-2018-12-31-061

Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 18-2824 portant
fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au
titre de l'année 2018 / 780022737 POLYCLINIQUE DE
MAISONS LAFITTE

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience-18-2824 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Île-de-France**

Bénéficiaire :

POLYCLINIQUE DE MAISONS LAFFITTE
19 AV EGLE
78358 MAISONS-LAFFITTE
FINESS ET - 780022737
Code interne - 0005530

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 03/09/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté modificatif ARSIF-DOS Pôle Efficience 18-2169 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 ;

ARRETE

Article 1er:

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 35 139.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **7 551.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **27 588.00 euros** ;

- **Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L162-22-8-1 du code de la sécurité sociale**

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 et à l'article L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : **608 912.00 euros** ;
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **0.00 euros** ;
- Forfait annuel greffes : **0.00 euros** ;
- Forfait activités isolées : **0.00 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2019, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2018 : **12 654.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 054.50 euros**
- Base de calcul pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2018 : **608 912.00 euros**, soit un douzième correspondant à **50 742.67 euros**

Soit un total de **51 797.17 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 31/12/2018,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Directrice du pôle Efficience,
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT



Agence Régionale de Santé Ile de France

IDF-2018-12-31-062

Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 18-2825 portant
fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au
titre de l'année 2018 / 780022760 CLINIQUE SSR -
KORIAN LE GRAND PARC

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience-18-2825 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France**

Bénéficiaire :

CLINIQUE SSR - KORIAN LE GRAND PARC
1 R AIME CESAIRE
78297 GUYANCOURT
FINESS ET - 780022760
Code interne - 0006876

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 03/09/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté ARSIF-DOS Pôle ES18-1420 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 ;

ARRETE

Article 1er:

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 67 801.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **67 801.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit:

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2018 : **802 837.00 euros**;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2019, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2018 : **32 923.00 euros**, soit un douzième correspondant à **2 743.58 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2018 : **802 837.00 euros**, soit un douzième correspondant à **66 903.08 euros**

Soit un total de **69 646.66 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 31/12/2018,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Directrice du pôle Efficience,
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT



Agence Régionale de Santé Ile de France

IDF-2018-12-31-063

Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 18-2826 portant
fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au
titre de l'année 2018 / 780300075 CENTRE
CARDIOLOGIQUE D'EVECQUEMONT

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience-18-2826 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Île-de-France**

Bénéficiaire :

CENTRE CARDIOLOGIQUE D EVECQUEMONT
2 R DES CARRIERES
78227 EVECQUEMONT
FINESS ET - 780300075
Code interne - 0005539

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 03/09/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté modificatif ARSIF-DOS Pôle Efficience 18-2170 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 ;

ARRETE

Article 1er:

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 9 542.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **9 542.00 euros** ;

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 18 032.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **18 032.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit:

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2018 : **499 398.00 euros**;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2019, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2018 : **9 542.00 euros**, soit un douzième correspondant à **795.17 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2018 : **499 398.00 euros**, soit un douzième correspondant à **41 616.50 euros**

Soit un total de **42 411.67 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 31/12/2018,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Directrice du pôle Efficience,
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT



Agence Régionale de Santé Ile de France

IDF-2018-12-31-064

Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 18-2827 portant
fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au
titre de l'année 2018 / 780300083 CLINIQUE MEDICALE
DE GOUSSONVILLE

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience-18-2827 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France**

Bénéficiaire :

CLINIQUE MEDICALE DE GOUSSONVILLE
15 R DES COUTURES
78281 GOUSSONVILLE
FINESS ET - 780300083
Code interne - 0005540

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 03/09/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté ARSIF-DOS Pôle ES18-1422 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 ;

ARRETE

Article 1er:

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 64 351.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **19 840.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **44 511.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit:

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2018 : **1 212 743.00 euros**;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2019, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2018 : **19 840.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 653.33 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2018 : **1 212 743.00 euros**, soit un douzième correspondant à **101 061.92 euros**

Soit un total de **102 715.25 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 31/12/2018,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Directrice du pôle Efficience,
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT



Agence Régionale de Santé Ile de France

IDF-2018-12-31-065

Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 18-2828 portant
fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au
titre de l'année 2018 / 780300109 CLINIQUE VAL DE
SEINE A LOUVECIENNE

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience-18-2828 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Île-de-France**

Bénéficiaire :

CLINIQUE VAL DE SEINE A LOUVECIENNE
1 CHE DU COEUR VOLANT
78350 LOUVECIENNES
FINESS ET - 780300109
Code interne - 0006262

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 03/09/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté ARSIF-DOS Pôle ES18-1423 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 ;

ARRETE

Article 1er:

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 16 890.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **16 890.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit:

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2018 : **425 545.00 euros**;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2019, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2018 : **425 545.00 euros**, soit un douzième correspondant à **35 462.08 euros**

Soit un total de **35 462.08 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 31/12/2018,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Directrice du pôle Efficience,
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT



Agence Régionale de Santé Ile de France

IDF-2018-12-31-066

Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 18-2829 portant
fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au
titre de l'année 2018 / 780300208 CLINIQUE SAINT
LOUIS

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience-18-2829 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France**

Bénéficiaire :

CLINIQUE SAINT LOUIS
1 R BASSET
78498 POISSY
FINESS ET - 780300208
Code interne - 0005543

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 03/09/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté ARSIF-DOS Pôle ES18-1424 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 ;

ARRETE

Article 1er:

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 13 975.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **13 975.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **0.00 euros** ;

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 10 070.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **10 070.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit:

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2018 : **235 452.00 euros**;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2019, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2018 : **13 975.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 164.58 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2018 : **235 452.00 euros**, soit un douzième correspondant à **19 621.00 euros**

Soit un total de **20 785.58 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 31/12/2018,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Directrice du pôle Efficience,
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT



Agence Régionale de Santé Ile de France

IDF-2018-12-31-067

Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 18-2830 portant
fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au
titre de l'année 2018 / 780300224 CENTRE DE SOINS
DE SUITE SARTROUVILLE C3S

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience-18-2830 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France**

Bénéficiaire :

CENTRE SOINS DE SUITE SARTROUVILLE
C3S
20 AV MAURICE BERTEAUX
78586 SARTROUVILLE
FINESS ET - 780300224
Code interne - 0005544

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 03/09/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté ARSIF-DOS Pôle ES18-1425 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 ;

ARRETE

Article 1er:

Agence Régionale de Santé Ile-de-France, 35 rue de la gare 75019 Paris

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 20 191.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **20 191.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit:

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2018 : **530 112.00 euros**;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2019, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2018 : **530 112.00 euros**, soit un douzième correspondant à **44 176.00 euros**

Soit un total de **44 176.00 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 31/12/2018,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Directrice du pôle Efficience,
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT



Agence Régionale de Santé Ile de France

IDF-2018-12-31-068

Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 18-2831 portant
fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au
titre de l'année 2018 / 780300455 CENTRE
HOSPITALIER PRIVE DU MONTGARDE

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience-18-2831 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France**

Bénéficiaire :

CENTRE HOSPITALIER PRIVE DU
MONTGARDE
32 R DU MONTGARDE
78029 AUBERGENVILLE
FINESS ET - 780300455
Code interne - 0005550

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 03/09/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté ARSIF-DOS Pôle ES18-1430 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 ;

ARRETE

Article 1er:

Agence Régionale de Santé Ile-de-France, 35 rue de la gare 75019 Paris

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 7 551.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **7 551.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **0.00 euros** ;
- **Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L162-22-8-1 du code de la sécurité sociale**

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 et à l'article L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : **692 658.00 euros** ;
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **0.00 euros** ;
- Forfait annuel greffes : **0.00 euros** ;
- Forfait activités isolées : **0.00 euros** ;
- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit :

- **39 662.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO.

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2019, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2018 : **7 551.00 euros**, soit un douzième correspondant à **629.25 euros**
- Base de calcul pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2018 : **692 658.00 euros**, soit un douzième correspondant à **57 721.50 euros**

Soit un total de **58 350.75 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 31/12/2018,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Directrice du pôle Efficience,
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT



Agence Régionale de Santé Ile de France

IDF-2018-12-31-069

Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 18-2832 portant
fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au
titre de l'année 2018 / 780420048 MAISON REPOS ET
CONVALESCENCE L'OASIS

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience-18-2832 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France**

Bénéficiaire :

MAISON REPOS ET CONVALESCENCE L
OASIS
2 R LAMARTINE
78575 SAINT-REMY-LES-CHEVREUSE
FINESS ET - 780420048
Code interne - 0005552

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 03/09/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté ARSIF-DOS Pôle ES18-1431 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 ;

ARRETE

Article 1er:

Agence Régionale de Santé Ile-de-France, 35 rue de la gare 75019 Paris

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 11 279.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **11 279.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit:

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2018 : **279 537.00 euros**;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2019, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2018 : **279 537.00 euros**, soit un douzième correspondant à **23 294.75 euros**

Soit un total de **23 294.75 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 31/12/2018,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Directrice du pôle Efficience,
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT



Agence Régionale de Santé Ile de France

IDF-2018-12-31-070

Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 18-2833 portant
fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au
titre de l'année 2018 / 780700027 CLINIQUE DE
BAZINCOURT

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience-18-2833 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Île-de-France**

Bénéficiaire :

CLINIQUE DE BAZINCOURT
RTE DE VERNEUIL
78140 CHAPET
FINESS ET - 780700027
Code interne - 0005554

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 03/09/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté ARSIF-DOS Pôle ES18-1432 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 ;

ARRETE

Article 1er:

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 53 206.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **10 205.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **43 001.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit:

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2018 : **970 891.00 euros**;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2019, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2018 : **10 205.00 euros**, soit un douzième correspondant à **850.42 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2018 : **970 891.00 euros**, soit un douzième correspondant à **80 907.58 euros**

Soit un total de **81 758.00 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 31/12/2018,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Directrice du pôle Efficience,
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT



Agence Régionale de Santé Ile de France

IDF-2018-12-31-071

Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 18-2834 portant
fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au
titre de l'année 2018 / 780700050 CENTRE DE
REEDUCATION APARC ROSNY

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience-18-2834 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France**

Bénéficiaire :

CENTRE DE REEDUCATION APARC ROSNY
66 R NATIONALE
78531 ROSNY-SUR-SEINE
FINESS ET - 780700050
Code interne - 0006535

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 03/09/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté ARSIF-DOS Pôle ES18-1433 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 ;

ARRETE

Article 1er:

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 171 753.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **3 924.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **167 829.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit:

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2018 : **452 087.00 euros**;
- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit :

- **15 582.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2019, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2018 : **3 924.00 euros**, soit un douzième correspondant à **327.00 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2018 : **452 087.00 euros**, soit un douzième correspondant à **37 673.92 euros**

Soit un total de **38 000.92 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 31/12/2018,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Directrice du pôle Efficience,
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT



Agence Régionale de Santé Ile de France

IDF-2019-02-05-006

ARRETE N° DOS-2019/217

Portant agrément de la SASU AMBULANCES
BILLAMBULANCE
(77500 Chelles)

ARRETE N° DOS-2019/217

**Portant agrément de la SASU AMBULANCES BILLAMBULANCE
(77500 Chelles)**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France

- VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6311-1 à L.6311-2, L.6312-1 à L.6312-5, L.6313-1, R.6312-1 à R.6312-23, R.6312-29 à R.6312-43, R.6313-5 à R.6313-7-1 ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 03 septembre 2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- VU l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU l'arrêté n° DS-2018/052 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 03 septembre 2018, portant délégation de signature à Monsieur Didier JAFFRE Directeur de l'offre de soins, et à certains de ses collaborateurs ;
- VU le dossier de demande d'agrément présenté par la SASU AMBULANCES BILLAMBULANCE sise 16, avenue de la résistance à Chelles (77500) dont le président est Monsieur Bilal RADOUANE ;

CONSIDERANT l'accord de transfert des autorisations de mises en service, des véhicules de catégorie C type A immatriculé AH-987-AY et catégorie D immatriculé DR-224-PR provenant de la société FM SUD 77, délivré par les services de l'ARS Ile de France le 30 octobre 2018 ;

CONSIDERANT la conformité du dossier de demande d'agrément, des installations matérielles, des véhicules et des équipages, aux dispositions du code de la santé publique et des arrêtés ci-dessus visés relatifs à la composition du dossier d'agrément et fixant les caractéristiques exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

CONSIDERANT la conformité des installations matérielles, aux normes définies par l'arrêté du 12 décembre 2017 ci-dessus visé ainsi qu'aux normes d'hygiène et de salubrité ;

CONSIDERANT la conformité des véhicules de transports sanitaires, aux normes définies par l'arrêté du 12 décembre 2017 ci-dessus visé ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La SASU AMBULANCES BILLAMBULANCE sise 16, avenue de la résistance à Chelles (77500) dont le président est Monsieur Bilal RADOUANE est agréée sous le n° ARS-IDF-TS/175 à compter de la date du présent arrêté.

Le garage, le local de désinfection et les places de stationnement sont situés au 1, avenue de la Trentaine à Chelles (77500).

ARTICLE 2 : La liste des véhicules et des personnels composant les équipages est précisée en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé, sise 35 rue de la gare, Le Millénaire 2, 75935 Paris CEDEX 19.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers.

Ces recours n'ont pas pour effet de suspendre le caractère exécutoire de la présente décision.

ARTICLE 4 : Le Directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État.

Fait à Bobigny, le 05/02/2019

P/Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France
La Responsable du service régional
des transports sanitaires

SIGNE

Séverine TEISSEDE

Agence Régionale de Santé Ile de France

IDF-2019-02-04-005

ARRETE N° DOS-2019/240

Portant retrait d'agrément de la société AMBULANCES
MIRABEAU
(75015 Paris)

ARRETE N° DOS-2019/240
Portant retrait d'agrément de la société AMBULANCES MIRABEAU
(75015 Paris)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France

- VU** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6311-1 à L.6311-2, L.6312-1 à L.6312-5, L.6313-1, R.6312-1 à R.6312-23, R.6312-29 à R.6312-43, R.6313-5 à R.6313-7-1 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 03 septembre 2018 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- VU** l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU** l'arrêté n° DS-2018/052 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 03 septembre 2018, portant délégation de signature à Monsieur Didier JAFFRE Directeur de l'offre de soins, et à certains de ses collaborateurs ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 18 septembre 1978 portant agrément sous le n° 78-8, de la société AMBULANCES MIRABEAU sise 67, quai André Citroën à Paris (75015) dont le gérant est Monsieur Bernard PARNAKIAN ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 10 avril 1979 autorisant l'ambulance immatriculée 386-CHM-75 a effectué des transports sanitaires au sein de la société AMBULANCES MIRABEAU ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 09 avril 1981 autorisant l'ambulance immatriculée 667-CRK-75 a effectué des transports sanitaires au sein de la société AMBULANCES MIRABEAU ;
- VU** l'enregistrement d'une déclaration de modification dans le fonctionnement d'une entreprise de transport sanitaire en date du 20 juin 1991 portant transfert de siège social du 67, quai André Citroën à Paris (75015) au 40, rue Frémicourt à Paris (75015) ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 15 septembre 2000 autorisant l'ambulance immatriculée 935-NJZ-75 a effectué des transports sanitaires au sein de la société AMBULANCES MIRABEAU ;

CONSIDERANT le transfert des autorisations de mise en service rattachées à deux véhicules de catégorie C type A de la société AMBULANCES MIRABEAU immatriculés AF-640-WS et AG-612-JG, à la SARL AMBULANCES MIRABEAU PARIS sise 5, place Violet à Paris (75015), dont le gérant est Monsieur Renaud LETROSNE ;

CONSIDERANT par conséquent que l'agrément de la société AMBULANCES MIRABEAU est désormais sans objet ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'agrément de la société AMBULANCES MIRABEAU sise 40, rue Frémicourt à Paris (75015) dont le gérant est Monsieur Bernard PARNAKIAN, est retiré à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé, sise 35 rue de la gare, Le Millénaire 2, 75935 Paris CEDEX 19.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers.

Ces recours n'ont pas pour effet de suspendre le caractère exécutoire de la présente décision. La liste des véhicules et des personnels composant les équipages est précisée en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le Directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État.

Fait à Bobigny, le 04/02/2019

P/Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France
La Responsable du service régional
des transports sanitaires

SIGNE

Séverine TEISSEDE

Agence Régionale de Santé Ile de France

IDF-2019-02-05-007

ARRETE N° DOS-2019/241

Portant agrément de la SARL AMBULANCES

MIRABEAU PARIS

(75015 Paris)

ARRETE N° DOS-2019/241

**Portant agrément de la SARL AMBULANCES MIRABEAU PARIS
(75015 Paris)**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France

- VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6311-1 à L.6311-2, L.6312-1 à L.6312-5, L.6313-1, R.6312-1 à R.6312-23, R.6312-29 à R.6312-43, R.6313-5 à R.6313-7-1 ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 03 septembre 2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- VU l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU l'arrêté n° DS-2018/052 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 03 septembre 2018, portant délégation de signature à Monsieur Didier JAFFRE Directeur de l'offre de soins, et à certains de ses collaborateurs ;
- VU le dossier de demande d'agrément présenté par la SARL AMBULANCES MIRABEAU PARIS sise 5, place Violet à Paris (75015) dont le gérant est Monsieur Renaud LETROSNE ;

CONSIDERANT l'accord de transfert des autorisations de mises en service, des véhicules de catégorie C type A immatriculés AF-640-WS et AG-612-JG provenant de la société AMBULANCES MIRABEAU, délivré par les services de l'ARS Ile de France le 29 novembre 2018 ;

CONSIDERANT la conformité du dossier de demande d'agrément, des installations matérielles, des véhicules et des équipages, aux dispositions du code de la santé publique et des arrêtés ci-dessus visés relatifs à la composition du dossier d'agrément et fixant les caractéristiques exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

CONSIDERANT la conformité des installations matérielles, aux normes définies par l'arrêté du 12 décembre 2017 ci-dessus visé ainsi qu'aux normes d'hygiène et de salubrité ;

CONSIDERANT la conformité des véhicules de transports sanitaires, aux normes définies par l'arrêté du 12 décembre 2017 ci-dessus visé ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La SARL AMBULANCES MIRABEAU PARIS sise 5, place Violet à Paris (75015) dont le gérant est Monsieur Renaud LETROSNE est agréée sous le n° ARS-IDF-TS/179 à compter de la date du présent arrêté.

Le local de désinfection est situé au 75, boulevard Sérurier à Paris (75019).

Le garage et les places de stationnement sont situés au 93, rue de Rome à Paris (75017).

ARTICLE 2 : La liste des véhicules et des personnels composant les équipages est précisée en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé, sise 35 rue de la gare, Le Millénaire 2, 75935 Paris CEDEX 19.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers.

Ces recours n'ont pas pour effet de suspendre le caractère exécutoire de la présente décision.

ARTICLE 4 : Le Directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État.

Fait à Bobigny, le 05/02/2019

P/Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France
La Responsable du service régional
des transports sanitaires

SIGNE

Séverine TEISSEDE

Agence Régionale de Santé Ile de France

IDF-2019-02-04-006

ARRETE N° DOS-2019/243

Portant retrait d'agrément de la SARL AMBULANCES

RETRAIN

(92150 Suresnes)

ARRETE N° DOS-2019/243
Portant retrait d'agrément de la SARL AMBULANCES RETRAIN
(92150 Suresnes)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France

- VU** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6311-1 à L.6311-2, L.6312-1 à L.6312-5, L.6313-1, R.6312-1 à R.6312-23, R.6312-29 à R.6312-43, R.6313-5 à R.6313-7-1 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 03 septembre 2018 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- VU** l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU** l'arrêté n° DS-2018/052 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 03 septembre 2018, portant délégation de signature à Monsieur Didier JAFFRE Directeur de l'offre de soins, et à certains de ses collaborateurs ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 22 juin 1979 portant agrément, sous le n° 92-76-008 de la SA AMBULANCES RETRAIN sise 61, boulevard Camélinat à Gennevilliers (92230) ayant pour président monsieur JOUBERT ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 05 novembre 1996 portant changement de gérance de la SA AMBULANCES RETRAIN avec pour nouveau président monsieur Bernard Marceau ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° ASP/2011 089 en date du 17 mai 2001 portant transfert de locaux de la SA AMBULANCES RETRAIN du 61, boulevard Camélinat à Gennevilliers (92230) au 97, rue du Maréchal Joffre à Colombes (92700) ;
- VU** l'arrêté préfectoral DDASS/AS n° 2004-049 en date du 02 avril 2004 portant transfert de locaux de la SA AMBULANCES RETRAIN du 97, rue du Maréchal Joffre à Colombes (92700) au 101, rue de l'Agent Sarre à Colombes (92700) ;
- VU** l'arrêté OS/OA/PS/DT92/N° 2015-038 en date du 17 février 2015 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant transfert de locaux et changement de gérance de la SA AMBULANCES RETRAIN désormais sise 25, rue Emile Duclaux à Suresnes (92150) ayant pour nouveau gérant Monsieur Victor WIZMAN ;

VU l'arrêté N° DOS-2017-161 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 06 juin 2017 portant changement de gérance de la ayant pour nouveau gérant Monsieur Stéphane ROLLEY ;

VU l'arrêté N° DOS-2017-411 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 21 décembre 2017 portant changement de gérance de la SARL AMBULANCES RETRAIN ayant pour nouveau gérant Monsieur Bocar KANTE ;

CONSIDERANT le transfert des autorisations de mise en service rattachées à deux véhicules de catégorie C type A de la SARL AMBULANCES RETRAIN immatriculés EZ-284-LM et EZ-699-LM à la SASU AMBULANCES RETRAIN 92 sise 47, rue de la République à Suresnes (92150), dont le président est Monsieur Mahamadou SOUKOUNA ;

CONSIDERANT par conséquent que l'agrément de la SARL AMBULANCES RETRAIN est désormais sans objet ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'agrément de la société SARL AMBULANCES RETRAIN sise 25, rue Emile Duclaux à Suresnes (92150) dont le gérant est Monsieur Bocar KANTE, est retiré à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé, sise 35 rue de la gare, Le Millénaire 2, 75935 Paris CEDEX 19.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers.

Ces recours n'ont pas pour effet de suspendre le caractère exécutoire de la présente décision. La liste des véhicules et des personnels composant les équipages est précisée en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le Directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État.

Fait à Bobigny, le 04/02/2019

P/Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France
La Responsable du service régional
des transports sanitaires

SIGNE

Séverine TEISSEBRE

Agence Régionale de Santé Ile de France

IDF-2019-02-07-006

**ARRÊTE N° DOS-2019/280 Portant transfert des locaux
de la SARL AMBULANCES SAINTE EMILIE**

ARRETE N° DOS-2019/280
Portant modification de l'arrêté d'agrément du 10 mai 1995
portant transfert des locaux de la SARL AMBULANCES SAINTE EMILIE
(77420 CHAMPS SUR MARNE)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France

- VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6311-1 à L.6311-2, L.6312-1 à L.6312-5, L.6313-1, R.6312-1 à R.6312-23, R.6312-29 à R.6312-43, R.6313-5 à R.6313-7-1 ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 03 septembre 2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- VU l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU l'arrêté n° DS-2018/052 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 03 septembre 2018, portant délégation de signature à Monsieur Didier JAFFRE Directeur de l'offre de soins, et à certains de ses collaborateurs ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 95 DDASS 20 ASPAMB en date du 10 mai 1995 portant agrément, de la SARL AMBULANCES SAINTE EMILIE sise 2 résidence des Alléluias à Mouroux (77120) ayant pour gérant Monsieur Alain POULAIN ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 96 DDASS 46 ASP AMB du 12 septembre 1996 portant transfert de locaux et changement de gérance de la SARL AMBULANCES SAINTE EMILIE désormais sise 26 bis rue de Paris à Champs sur Marne (77420) ayant pour nouveau gérant Monsieur Eric BEAUVARLET ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 98 DDASS 02 ASP AMB du 24 mars 1998 portant changement de gérance de la SARL AMBULANCES SAINTE EMILIE sise 26 bis rue de Paris à Champs sur Marne (77420) ayant pour nouveau gérant Monsieur Henri LETROSNE ;

.../...

VU l'arrêté N° DOS-2016-366 du Directeur Général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France portant changement de gérance de la SARL AMBULANCES SAINTE EMILIE sise 26 bis rue de Paris à Champs sur Marne (77420) ayant pour nouveaux gérants Madame Béatrice BEROUD et Monsieur Michel AMBROISE ;

CONSIDERANT l'accord de transfert des autorisations de mises en service, des véhicules de catégorie A type B immatriculés EF-140-ZN, EL-694-JS, EX-081-NQ, du véhicule de catégorie C type A immatriculé DH-470-LY et du véhicule de catégorie D immatriculé DZ-327-WF, délivré par les services de l'ARS Ile de France le 12 avril 2018 ;

CONSIDERANT la demande de modification de l'agrément déposée par la société relative au transfert des locaux ;

CONSIDERANT la conformité du dossier de demande de transfert des locaux aux dispositions de l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié ci-dessus visé ;

CONSIDERANT la conformité des installations matérielles, aux normes définies par l'arrêté du 12 décembre 2017 ci-dessus visé ainsi qu'aux normes d'hygiène et de salubrité ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La SARL AMBULANCES SAINTE EMILIE est autorisée à transférer ses locaux du 26 rue de Paris à Champs sur Marne (77420) au 103 avenue Jean Jaurès à Champs sur Marne (77420) à la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé, sise 35 rue de la gare, Le Millénaire 2, 75935 Paris Cedex 19.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers.

Ces recours n'ont pas pour effet de suspendre le caractère exécutoire de la présente décision.

ARTICLE 3 : Le Directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État.

Fait à Bobigny, le 07/02/2019

P/Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France
La Responsable du service régional
des transports sanitaires

SIGNE

Séverine TEISSEBRE

Agence Régionale de Santé Ile de France

IDF-2019-02-07-004

ARRETE N° DOS-2019/289

Portant modification de l'arrêté d'agrément du 26 octobre
2011

portant changement de gérance de la SARL

AMBULANCE EROS

(94410 Saint-Maurice)

ARRETE N° DOS-2019/289
Portant modification de l'arrêté d'agrément du 26 octobre 2011
portant changement de gérance de la SARL AMBULANCE EROS
(94410 Saint-Maurice)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France

- VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6311-1 à L.6311-2, L.6312-1 à L.6312-5, L.6313-1, R.6312-1 à R.6312-23, R.6312-29 à R.6312-43, R.6313-5 à R.6313-7-1 ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 03 septembre 2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- VU l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU l'arrêté n° DS-2018/052 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 03 septembre 2018, portant délégation de signature à Monsieur Didier JAFFRE Directeur de l'offre de soins, et à certains de ses collaborateurs ;
- VU l'arrêté n° 2011-DT-94-237 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 26 octobre 2011 portant agrément, sous le n° 94.11.114 de la SARL AMBULANCE EROS sise 101, rue du Maréchal Leclerc à Saint-Maurice (94410) ayant pour gérants Messieurs Yohann MARSALAUD, Vincent RANGER et Fabien DESMOULIN ;

CONSIDERANT la cession des parts sociales de la SARL AMBULANCE EROS de monsieur Fabien DESMOULIN au profit de Messieurs Yohann MARSALAUD et Vincent RANGER ;

CONSIDERANT le dossier de demande de modification de l'agrément présenté par Messieurs Yohann MARSALAUD et Vincent RANGER relatif au changement de gérance de la SARL AMBULANCE EROS ;

CONSIDERANT la conformité du dossier de changement de gérance aux dispositions de l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié ci-dessus visé ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Messieurs Yohann MARSALAUD et Vincent RANGER sont désormais seuls gérant de la SARL AMBULANCE EROS sise 101, rue du Maréchal Leclerc à Saint-Maurice (94410) à la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé, sise 35 rue de la gare, Le Millénaire 2, 75935 Paris CEDEX 19.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers.

Ces recours n'ont pas pour effet de suspendre le caractère exécutoire de la présente décision.

ARTICLE 3 : Le Directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État.

Fait à Bobigny, le 07/02/2019

P/Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France
La Responsable du service régional
des transports sanitaires

SIGNE

Séverine TEISSEBRE

Agence Régionale de Santé Ile de France

IDF-2018-12-26-014

Arrêté n°2018 - 290 portant approbation de cession
d'autorisation du Service de Soins A Domicile (SSIAD)
de La Celle St Cloud au profit du GCSMS « La Celle St
Cloud -Le Chesnay » et extension de la capacité de 9
places de SSIAD pour personnes âgées

ARRETE N°2018 - 290

**portant approbation de cession d'autorisation du Service de Soins A Domicile (SSIAD)
de La Celle St Cloud au profit du GCSMS « La Celle St Cloud -Le Chesnay »
et extension de la capacité de 9 places de SSIAD pour personnes âgées**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
ILE-DE-FRANCE**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L312-1, L313-1, L314-3 et suivants ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de justice administrative et notamment son article R. 312-1 ;
- VU** le décret en date du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n°2018-61 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France du 23 juillet 2018 portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2027 du projet régional de santé Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n°2018-62 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 23 juillet 2018 portant adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n°2018-243 du Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France en date du 21 décembre 2018 établissant le PRIAC 2018-2022 pour la Région d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°A-95-00250 du 17 février 1995 autorisant la création du Service Infirmiers à Domicile de La Celle St Cloud pour une capacité de 20 places ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°A-10-00122 du 31 mars 2010 portant modification du nombre de places autorisant à fonctionner pour une capacité de 39 places dont 37 places pour personnes âgées et 2 places pour personnes handicapées à compter ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2018 portant approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sociale et médico – sociale (GCSMS) dénommé « La Celle St Cloud – Le Chesnay » ;
- VU** la délibération de l'assemblée générale du CCAS de La Celle St Cloud du 22 mars 2018 se prononçant en faveur de la fusion avec le SSIAD du Chesnay pour la création d'un groupement de coopération sociale et médico-sociale (GCSMS), par les CCAS des villes de La Celle St Cloud et de Le Chesnay ;
- VU** le courrier conjoint des CCAS du Chesnay de La Celle St Cloud, du 30 mai 2018 sollicitant l'approbation de la création juridique du Groupement de Coopération Sociale et Médico-sociale (GCSMS) « La Celle St Cloud -Le Chesnay » de 71 places existantes et d'une extension de 9 places supplémentaires ;

- CONSIDERANT** qu'en application de l'article L.313-1 alinéa 3 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente pour la délivrer ;
- CONSIDERANT** que la création du GSCMS « La Celle St Cloud -Le Chesnay » a pour objectif le regroupement des places de SSIAD des SSIAD « la Celle st Cloud » et « le Chesnay » et leur gestion par le GSCMS « La Celle St Cloud -Le Chesnay » ;
- CONSIDERANT** que le financement des 9 places nouvelles allouées par l'Agence régionale de santé sera déterminé dans la limite de la dotation régionale limitative et conformément à la réglementation sur la tarification des établissements et services médico-sociaux en vigueur lors de l'ouverture ;
- CONSIDERANT** que la cession d'autorisation, effectif à compter du 01 janvier 2019, satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'Action Sociale et des Familles ;
- CONSIDERANT** que cette modification s'effectue sans aucun surcoût ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

La cession d'autorisation du SSIAD de La Celle st Cloud situé au 8 avenue Charles de Gaulle La Celle st Cloud (78170), détenue par le Centre Communal d'Action Sociale de la ville de La Celle st Cloud, au profit du GCSMS « La Celle St Cloud – Le Chesnay » est accordé et prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2019.

L'autorisation d'extension de 9 places de SSIAD pour personnes âgées du SSIAD « La Celle st Cloud » est accordée.

La dénomination du SSIAD « La Celle st Cloud » change et devient SSIAD « La Celle st Cloud – Le Chesnay » à compter du 1^{er} janvier 2019.

ARTICLE 2 :

La capacité du SSIAD est fixée à 48 places, réparties comme suit :

- 46 places dédiées à la prise en charge des personnes âgées
- 2 places dédiées à la prise en charge des personnes handicapées.

Le territoire d'intervention du SSIAD reste inchangé.

ARTICLE 3 :

A compter de cette date, le SSIAD « La Celle st Cloud – Le Chesnay » est enregistré au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la manière suivante :

N° FINESS juridique : 78 002 499 8

Raison sociale : GCSMS « La Celle st Cloud – Le Chesnay »

Statut juridique : Groupement de Coopération Sociale ou Médico-Sociale Public

Adresse : 8^E avenue Charles de Gaulle 78170 La Celle st Cloud

N° FINESS de l'établissement : 78 000 144 2

Raison sociale : SSIAD « La Celle St Cloud – Le Chesnay »

Catégorie d'établissement : Services de Soins Infirmier A Domicile (SSIAD)

Adresse : 8^E avenue Charles de Gaulle 78170 La Celle st Cloud

ARTICLE 4 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'association doit être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté est sans effet concernant la durée d'autorisation accordée à l'établissement pour 15 ans à compter de sa date de création ou de renouvellement d'autorisation conformément aux conditions prévues aux articles L.312-8 et L.313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux à adresser à M. le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour la personne à laquelle il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes ayant intérêt à agir.

ARTICLE 7 :

Le Délégué départemental des Yvelines de l'Agence régionale de Santé Ile de France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la région Ile-de-France et du département des Yvelines.

Fait le, 26 décembre 2018

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Aurélien ROUSSEAU

Agence Régionale de Santé Ile de France

IDF-2018-12-27-044

Arrêté n°2018- 291 portant approbation de cession
d'autorisation du Service de Soins A Domicile (SSIAD)
de Le Chesnay détenue par le CCAS de Le Chesnay dont
le siège se situe 9 rue Pottier - BP 150 – 78155 Le Chesnay
cedex au profit du GCSMS « La Celle St Cloud -Le
Chesnay »

ARRETE N°2018- 291

**portant approbation de cession d'autorisation du Service de Soins A Domicile (SSIAD)
de Le Chesnay détenue par le CCAS de Le Chesnay dont le siège se situe
9 rue Pottier - BP 150 – 78155 Le Chesnay cedex au profit du
GCSMS « La Celle St Cloud -Le Chesnay »**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
ILE-DE-FRANCE**

- VU** le Code de l'Action sociale et des familles et notamment les articles L312-1, L313-1, L314-3 et suivants ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de justice administrative et notamment son article R. 312-1 ;
- VU** le décret en date du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n°2018-61 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France du 23 juillet 2018 portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2027 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n°2018-62 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 23 juillet 2018 portant adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n°2018-243 du Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France en date du 21 décembre 2018 établissant le PRIAC 2018-2022 pour la Région d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 17 janvier 1985 portant création du SSIAD de Le Chesnay, d'une capacité de 15 places ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°A-09-00210 du 04 mai 2009 portant modification du nombre de places autorisant à fonctionner pour une capacité de 32 places pour personnes âgées dépendantes ;
- VU** l'arrêté n°2018-290 du 26 décembre 2018 portant cession d'autorisation du Service de Soins A Domicile (SSIAD) de La Celle st Cloud au profit du GCSMS « La Celle St Cloud - Le Chesnay » et extension de la capacité de 9 places de SSIAD pour personnes âgées portant ainsi la capacité totale à 48 places (46 places pour personnes âgées et 2 places pour personnes handicapées) ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2018 portant approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sociale et médico – sociale (GCSMS) dénommé « La Celle St Cloud – Le Chesnay » ;

VU la délibération de l'assemblée générale du CCAS de La Celle st Cloud du 22 mars 2018 se prononçant en faveur de la fusion avec le SSIAD de Le Chesnay pour la création d'un Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale (GCSMS) par les CCAS des villes de La Celle St Cloud et du Chesnay ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.313-1 alinéa 3 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente pour la délivrer ;

CONSIDERANT que la création du GCSMS « La Celle St Cloud -Le Chesnay » a pour objectif le regroupement des places de SSIAD des SSIAD « la Celle st Cloud » et « le Chesnay » et leur gestion par le GCSMS « La Celle St Cloud -Le Chesnay » ;

CONSIDERANT L'arrêté préfectoral n°78-2018-11-29-005 du 29 novembre 2018 portant création de la commune nouvelle « Le Chesnay-Rocquencourt » par fusion des communes du Chesnay et de Rocquencourt ;

CONSIDERANT que le SSIAD « La Celle st Cloud – Le Chesnay » est géré par le GCSMS « La Celle St Cloud–Le Chesnay » ;

CONSIDERANT que le GCSMS deviendra employeur et procédera au recrutement des agents du SSIAD de Le Chesnay, ou à défaut assurera le reclassement selon les modalités définies dans la convention constitutive ;

CONSIDERANT que la cession, effective à compter du 1^{er} janvier 2019, satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que cette modification s'effectue sans aucun surcoût ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

La cession de l'autorisation d'exploiter du SSIAD de Le Chesnay dont le siège se situe à 9 rue Pottier – BP 150 78155 Le Chesnay Cedex détenue par le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de la ville de Le Chesnay, au profit du GCSMS « La Celle St Cloud – Le Chesnay » est accordée à compter du 1^{er} janvier 2019.

A compter de cette date, le SSIAD Le Chesnay situé à 9 rue Pottier – BP 150 78155 Le Chesnay Cedex- sera fermé et les places regroupées au sein du SSIAD « La Celle St Cloud – Le Chesnay ».

ARTICLE 2 :

La capacité du SSIAD « La Celle St Cloud – Le Chesnay » est fixée à 80 places, réparties comme suit :

- 78 places dédiées à la prise en charge des personnes âgées
- 2 places dédiées à la prise en charge des personnes handicapées.

Le territoire d'intervention du SSIAD « La Celle St Cloud – Le Chesnay » s'étend aux communes suivantes :

- La Celle st Cloud ; Bougival ; La Commune nouvelle « Le Chesnay – Rocquencourt » anciennement dénommée « Le Chesnay ». Pour la commune Le Chesnay – Rocquencourt, le périmètre d'intervention se limite au territoire historique de Le Chesnay.

ARTICLE 3 :

Le versement de la dotation soins annuelle allouée par l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France sera transférée dans le cadre du fonctionnement du SSIAD « La Celle St Cloud – Le Chesnay » à compter du 1^{er} janvier 2019.

ARTICLE 4 :

A compter de cette date, le SSIAD La Celle st Cloud – Le Chesnay est enregistré au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la manière suivante :

N° FINESS juridique : 780024998

Raison sociale : GCSMS « La Celle st Cloud – Le Chesnay »

Statut juridique : Groupement de Coopération Sociale ou Médico-Sociale Public

Adresse : 8^E avenue Charles de Gaulle 78170 La Celle st Cloud

N°FINESS de l'établissement : 780001442

Raison sociale : SSIAD « La Celle St Cloud – Le Chesnay »

Catégorie d'établissement : Services de Soins Infirmier A Domicile (SSIAD)

Adresse : 8^E avenue Charles de Gaulle 78170 La Celle st Cloud

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté est sans effet concernant la durée d'autorisation accordée à l'établissement pour 15 ans à compter de sa date de création ou de renouvellement d'autorisation conformément aux conditions prévues aux articles L.312-8 et L.313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 6 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'association doit être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux à adresser à Monsieur Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour la personne à laquelle il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes ayant un intérêt à agir.



ARTICLE 8 :

Le Délégué départemental des Yvelines de l'Agence régionale de Santé Ile de France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la région Ile-de-France et du département des Yvelines.

Fait le, 27 décembre 2018

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Aurélien ROUSSEAU

Agence Régionale de Santé Ile de France

IDF-2019-01-02-079

Arrêté n°2019- 26 portant autorisation d'extension de 10 places d'Equipe Spécialisée Alzheimer (ESA) du Service de Soins Infirmiers à Domicile à Montreuil, géré par l'association CAP'SANTE

ARRETE N°2019- 26

**portant autorisation d'extension de 10 places d'Equipe Spécialisée Alzheimer
(ESA) du Service de Soins Infirmiers à Domicile
à Montreuil, géré par l'association CAP'SANTE**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
ILE-DE-FRANCE**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.312-1, L.313-1, L.314-3 et suivants ;
- VU** le Code de la Santé Publique ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** le Code de justice administrative et notamment son article R.312-1 ;
- VU** le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2018-61 en date du 23 juillet 2018 portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2027 du Projet Régional de Santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2018-62 en date du 23 juillet 2018 portant adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du Projet Régional de Santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France n° 2018-243 en date du 21 décembre 2018 établissant le PRIAC 2018-2022 pour la région Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2015- 391 du 30 décembre 2015 portant modification des capacités du Service de Soins Infirmiers à domicile (SSIAD) sis 28-30 Avenue de la Résistance, à Montreuil , géré par l'association CAP'SANTE et portant la capacité du SSIAD à 109 places (69 places pour personnes âgées, 30 places pour personnes handicapées et 10 places d'Equipe Spécialisée Alzheimer) ;
- VU** l'appel à candidatures du 8 juin 2018 pour deux nouvelles ESA de 10 places chacune, sur le département de la Seine-Saint-Denis ;
- VU** le dossier de candidature déposé par le SSIAD de Montreuil-sous-Bois, géré par l'association CAP'SANTE, en date du 3 août 2018 ;
- VU** la décision favorable de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 19 novembre 2018 ;

- CONSIDERANT** que le projet présenté permet de répondre au besoin de diversification des prises en charge à domicile pour les personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ;
- CONSIDERANT** que la qualité du projet permet notamment de répondre aux critères de qualité, de faisabilité, d'appropriation de la problématique et de partenariats attendus dans le cadre des équipes spécialisées Alzheimer à domicile ;
- CONSIDERANT** que le financement de ces 10 places d'équipe spécialisée Alzheimer sera déterminé dans la limite de la dotation régionale limitative et conformément à la réglementation sur la tarification des établissements et services médico-sociaux en vigueur lors de l'ouverture, sous condition d'installation des places ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'autorisation d'extension de 10 places d'Equipe Spécialisée Alzheimer est accordée au SSIAD situé 28-30, avenue de la Résistance à Montreuil (93100), géré par l'association CAP'SANTE, pour réaliser une prestation de soins de réhabilitation et d'accompagnement auprès de personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées.

Cette nouvelle prestation est dispensée par une équipe spécialisée composée d'un ergothérapeute et/ou d'un psychomotricien, d'aide-soignant et d'aide médico-psychologique formés comme assistants de soins en gérontologie.

Le financement alloué à l'ESA est dédié à la prise en charge simultanée de 30 personnes à raison d'au moins une intervention par semaine auprès de chacun des malades.

ARTICLE 2 :

La capacité totale du SSIAD est portée à 119 places réparties de la manière suivante :

- 69 places pour la prise en charge de personnes âgées
- 30 places pour la prise en charge de personnes handicapées
- 20 places d'Equipe Spécialisée Alzheimer.

ARTICLE 3 :

La zone d'intervention des deux ESA du SSIAD CAP'Santé pour la prise en charge de personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées par l'équipe spécialisée couvrira les communes de : Montreuil-sous-Bois, Les Lilas, Bagnolet, Rosny-sous-Bois, Romainville, Noisy-le-Sec, Le Pré-Saint-Gervais, Pantin, Bondy, Bobigny.

ARTICLE 4 :

La présente autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans à compter de sa notification conformément aux articles L313-1 et D313-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 5 :

Ce service est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :

Numéro FINESS : 93 080 088 3

Code statut : 60 - Association Loi 1901 non RUP

Entité établissement :

Numéro FINESS : 93 081 589 9

Code catégorie : 354 – SSIAD

Code discipline : 357 (soins d'accompagnement et réhabilitation)
358 (soins infirmiers à domicile)

Code activité / fonctionnement : 16 (milieu ordinaire)

Code clientèle : 700 (personnes âgées)
010 (personnes handicapées)
436 (Alzheimer ou maladies apparentées)

ARTICLE 6:

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification.

ARTICLE 7 :

Le Délégué départemental de Seine-Saint-Denis de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Ile-de-France et du département.

Fait à Paris, le 2 janvier 2019

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Aurélien ROUSSEAU

Agence Régionale de Santé Ile de France

IDF-2019-01-02-080

Arrêté n°2019- 27 portant autorisation d'extension de 10 places d'Equipe Spécialisée Alzheimer (ESA) du Service de Soins Infirmiers à Domicile à Neuilly-Plaisance, géré par DOMIDOM SOINS et approbation du changement de dénomination du gestionnaire en DOMUSVI DOMICILE SOINS

ARRETE N°2019- 27

**portant autorisation d'extension de 10 places d'Equipe Spécialisée Alzheimer (ESA)
du Service de Soins Infirmiers à Domicile à Neuilly-Plaisance, géré par DOMIDOM
SOINS et approbation du changement de dénomination du gestionnaire
en DOMUSVI DOMICILE SOINS**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
ILE-DE-FRANCE**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.312-1, L.313-1, L.314-3 et suivants ;
- VU** le Code de la Santé Publique ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** le Code de justice administrative et notamment son article R.312-1 ;
- VU** le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2018-61 en date du 23 juillet 2018 portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2027 du Projet Régional de Santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2018-62 en date du 23 juillet 2018 portant adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du Projet Régional de Santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France n° 2018-243 en date du 21 décembre 2018 établissant le PRIAC 2018-2022 pour la région Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2012-230 du 27 décembre 2012 portant autorisation d'extension de 10 places d'Equipe spécialisée Alzheimer ou de maladies apparentées au SSIAD Neuilly-Plaisance (93360), géré par DOMIDOM SOINS, portant la capacité totale du SSIAD à 85 places (65 places pour personnes âgées, 10 places pour personnes handicapées et 10 places d'Equipe Spécialisée Alzheimer) ;
- VU** l'appel à candidatures lancé le 8 juin 2018 pour le déploiement de deux nouvelles ESA de 10 places chacune sur le département de la Seine-Saint-Denis ;
- VU** le dossier de candidature déposé par le SSIAD de Neuilly Plaisance, géré par DOMUS'VI, en date du 29 août 2018 ;
- VU** la décision favorable de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 19 novembre 2018 ;

VU le courrier du gestionnaire du SSIAD en date du 19 janvier 2016 informant que la société DOMIDOM SOINS devient une filiale à 100% de la société DOMUSVI DOMICILE, mais que la Société DOMIDOM SOINS reste détentrice des autorisations administratives ;

VU le courrier du gestionnaire du SSIAD en date du 19 janvier 2016, informant du changement de dénomination sociale de la société DOMIDOM SOINS en DOMUSVI DOMICILE SOINS, du transfert de son siège social et du changement de nom des SSIAD qu'elle gère ;

CONSIDERANT que le projet présenté permet de répondre au besoin de diversification des prises en charge à domicile pour les personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ;

CONSIDERANT que la qualité du projet permet notamment de répondre aux critères de qualité, de faisabilité, d'appropriation de la problématique et de partenariats attendus dans le cadre des équipes spécialisées Alzheimer à domicile ;

CONSIDERANT que le financement de ces 10 places d'équipe spécialisée Alzheimer sera déterminé dans la limite de la dotation régionale limitative et conformément à la réglementation sur la tarification des établissements et services médico-sociaux en vigueur lors de l'ouverture, sous condition d'installation des places ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'autorisation d'extension de 10 places d'Equipe Spécialisée Alzheimer à domicile est accordée au SSIAD situé 8, rue Paul Cézanne à Neuilly-Plaisance (93360) pour réaliser une prestation de soins de réhabilitation et d'accompagnement auprès de personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées.

Cette nouvelle prestation est dispensée par une équipe spécialisée composée d'un ergothérapeute et/ou d'un psychomotricien, d'aide-soignant et d'aide médico-psychologique formés comme assistants de soins en gériatrie.

Le financement alloué à l'ESA est dédié à la prise en charge simultanée de 30 personnes à raison d'au moins une intervention par semaine auprès de chacun des malades.

ARTICLE 2 :

La SARL « DOMIDOM SOINS » devient « DOMUSVI DOMICILE SOINS ». Le siège social est transféré au 38 boulevard Henri Sellier- 92150 Suresnes.

Le Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) DOMIDOM Soins de Neuilly Plaisance, 8 rue Paul Cézanne à Neuilly-Plaisance (93360) destiné à prendre en charge des personnes âgées et des personnes en situation de handicap est dénommé SSIAD DOMUSVI DOMICILE SOINS.

ARTICLE 3 :

La capacité totale du SSIAD est portée à 95 places réparties de la manière suivante :

- 65 places pour personnes âgées
- 10 places pour personnes handicapées
- 20 places d'Equipe Spécialisée Alzheimer.

ARTICLE 4 :

La zone d'intervention des deux ESA du SSIAD de DOMUS'VI pour la prise en charge de personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées par l'équipe spécialisée couvrira les communes de : Clichy-sous-Bois, Coubron, Livry-Gargan, Montfermeil, Les Pavillons-sous-Bois, Le Raincy, Vaujours, Villemomble, Gagny, Gournay-sur-Marne, Neuilly-Plaisance, Neuilly-sur-Marne et Noisy-le-Grand.

ARTICLE 5 :

La présente autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans à compter de sa notification conformément aux articles L313-1 et D313-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 6 :

Ce service est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :

Numéro FINESS : 92 003 005 3

Code statut : 72 – société à responsabilité limitée

Entité établissement :

Numéro FINESS : 93 002 250 4

Code catégorie : 354 – SSIAD

Code discipline : 357 (soins d'accompagnement et réhabilitation)
358 (soins infirmiers à domicile)

Code activité / fonctionnement : 16 (milieu ordinaire)

Code clientèle : 700 (personnes âgées)
010 (personnes handicapées)
436 (personnes Alzheimer ou maladies apparentées)

ARTICLE 7 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification.



ARTICLE 8 :

Le Délégué départemental de Seine-Saint-Denis de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Ile-de-France et du département.

Fait à Paris, 2 janvier 2019

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Aurélien ROUSSEAU

Agence Régionale de Santé Ile de France

IDF-2019-01-14-014

Arrêté n°2019/02 - CABDG/IRAS portant désignation d'un inspecteur au titre de l'article L.1435-7 du code de la santé publique - Léa BAFOIL

Arrêté n°2019/02 - CABDG/IRAS

portant désignation d'un inspecteur au titre de l'article L.1435-7 du code de la santé publique

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France,

Vu le Code de la Santé Publique notamment en ses articles L.1435-7 et R.1435-10 à R.1435-15 ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles notamment en son article R.313-34 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

Vu l'arrêté du 19 janvier 2011 relatif à la formation des inspecteurs et contrôleurs des Agences régionales de santé ;

Vu le diplôme de niveau I (Master Sciences Humaines et Sociales) détenu par Madame Léa BAFOIL ;

Vu l'attestation de fin de formation en date du 6 décembre 2018 validant le parcours de formation préalable obligatoire de Madame Léa BAFOIL.

ARRETE

Article 1^{er} : Madame Léa BAFOIL est désignée en qualité d'inspecteur pour exercer les missions définies aux articles L.1421-1 du code de la santé publique et L.313-13 du code de l'action sociale et des familles.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de Région d'Ile-de-France.

Article 3 : Dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressée ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers, cet arrêté d'habilitation pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris, 7 rue de Jouy 75181 PARIS Cedex 04. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application *Télérecours citoyens* accessible par le site www.telerecours.fr.

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 4 : Le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 14 janvier 2019

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France,

Signé

Aurélien ROUSSEAU

Agence Régionale de Santé Ile de France

IDF-2019-01-14-015

Arrêté n°2019/03 - CABDG/IRAS portant désignation
d'un inspecteur au titre de l'article L.1435-7 du code de la
santé publique -Fatou DIAGNE

Arrêté n°2019/03 - CABDG/IRAS

portant désignation d'un inspecteur au titre de l'article L.1435-7 du code de la santé publique

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France,

Vu le Code de la Santé Publique notamment en ses articles L.1435-7 et R.1435-10 à R.1435-15 ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles notamment en son article R.313-34 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

Vu l'arrêté du 19 janvier 2011 relatif à la formation des inspecteurs et contrôleurs des Agences régionales de santé ;

Vu le diplôme de niveau I (Master de Sciences, Technologies, Santé) détenu par Madame Fatou DIAGNE ;

Vu l'attestation de fin de formation en date du 6 décembre 2018 validant le parcours de formation préalable obligatoire de Madame Fatou DIAGNE.

ARRETE

Article 1^{er} : Madame Fatou DIAGNE est désignée en qualité d'inspecteur pour exercer les missions définies aux articles L.1421-1 du code de la santé publique et L.313-13 du code de l'action sociale et des familles.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de Région d'Ile-de-France.

Article 3 : Dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressée ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers, cet arrêté d'habilitation pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris, 7 rue de Jouy 75181 PARIS Cedex 04. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application *Télérecours citoyens* accessible par le site www.telerecours.fr.

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 4 : Le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 14 janvier 2019

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France,

Signé

Aurélien ROUSSEAU

Agence Régionale de Santé Ile de France

IDF-2019-01-14-017

Arrêté n°2019/04 - CABDG/IRAS portant désignation d'un
inspecteur au titre de l'article L.1435-7 du code la santé
publique - Nathalie VALERO

Arrêté n°2019/04 - CABDG/IRAS

portant désignation d'un inspecteur au titre de l'article L.1435-7 du code de la santé publique

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France,

Vu le Code de la Santé Publique notamment en ses articles L.1435-7 et R.1435-10 à R.1435-15 ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles notamment en son article R.313-34 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

Vu l'arrêté du 19 janvier 2011 relatif à la formation des inspecteurs et contrôleurs des Agences régionales de santé ;

Vu le diplôme de niveau I (DESS Economie et gestion des services de santé) détenu par Madame Nathalie VALERO ;

Vu l'attestation de fin de formation en date du 6 décembre 2018 validant le parcours de formation préalable obligatoire de Madame Nathalie VALERO.

ARRETE

Article 1^{er} : Madame Nathalie VALERO est désignée en qualité d'inspecteur pour exercer les missions définies aux articles L.1421-1 du code de la santé publique et L.313-13 du code de l'action sociale et des familles.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de Région d'Ile-de-France.

Article 3 : Dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressée ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers, cet arrêté d'habilitation pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris, 7 rue de Jouy 75181 PARIS Cedex 04. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application *Télérecours citoyens* accessible par le site www.telerecours.fr.

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 4 : Le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 14 janvier 2019

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France,

Signé

Aurélien ROUSSEAU

Agence Régionale de Santé Ile de France

IDF-2019-01-14-016

Arrêté n°2019/05 - CABDG/IRAS portant désignation d'un inspecteur au titre de l'article L.1435-7 du code de la santé publique - Vincent HAZEBROUCQ

Arrêté n°2019/05 - CABDG/IRAS

portant désignation d'un inspecteur au titre de l'article L.1435-7 du code de la santé publique

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France,

Vu le Code de la Santé Publique notamment en ses articles L.1435-7 et R.1435-10 à R.1435-15 ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles notamment en son article R.313-34 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

Vu l'arrêté du 19 janvier 2011 relatif à la formation des inspecteurs et contrôleurs des Agences régionales de santé ;

Vu le diplôme de niveau I (Docteur en Radiologie et Télémedecine) détenu par Monsieur Vincent HAZEBROUCQ ;

Vu l'attestation de fin de formation en date du 6 décembre 2018 validant le parcours de formation préalable obligatoire de Monsieur Vincent HAZEBROUCQ.

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Vincent HAZEBROUCQ est désigné en qualité d'inspecteur pour exercer les missions définies aux articles L.1421-1 du code de la santé publique et L.313-13 du code de l'action sociale et des familles.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de Région d'Ile-de-France.

Article 3 : Dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers, cet arrêté d'habilitation pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris, 7 rue de Jouy 75181 PARIS Cedex 04. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application *Télérecours citoyens* accessible par le site www.telerecours.fr.

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 4 : Le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 14 janvier 2019

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France,

Signé

Aurélien ROUSSEAU

Agence Régionale de Santé Ile de France

IDF-2019-01-14-018

Arrêté n°2019/06 - CABDG/IRAS portant désignation d'un inspecteur au titre de l'article L.1435-7 du code de la santé publique - Julie PENA

Arrêté n°2019/06 - CABDG/IRAS

portant désignation d'un inspecteur au titre de l'article L.1435-7 du code de la santé publique

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France,

Vu le Code de la Santé Publique notamment en ses articles L.1435-7 et R.1435-10 à R.1435-15 ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles notamment en son article R.313-34 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

Vu l'arrêté du 19 janvier 2011 relatif à la formation des inspecteurs et contrôleurs des Agences régionales de santé ;

Vu le diplôme de niveau I (DESS Droit des interventions sanitaires et sociales des collectivités territoriales) détenu par Madame Julie PENA ;

Vu l'attestation de fin de formation en date du 6 décembre 2018 validant le parcours de formation préalable obligatoire de Madame Julie PENA.

ARRETE

Article 1^{er} : Madame Julie PENA est désignée en qualité d'inspecteur pour exercer les missions définies aux articles L.1421-1 du code de la santé publique et L.313-13 du code de l'action sociale et des familles.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de Région d'Ile-de-France.

Article 3 : Dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressée ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers, cet arrêté d'habilitation pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris, 7 rue de Jouy 75181 PARIS Cedex 04. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application *Télérecours citoyens* accessible par le site www.telerecours.fr.

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 4 : Le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 14 janvier 2019

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France,

Signé

Aurélien ROUSSEAU

Agence Régionale de Santé Ile de France

IDF-2019-02-07-008

**ARRETE N°DOS/EFF/OFF/2019-09 PORTANT
AUTORISATION DE TRANSFERT D'UNE OFFICINE
DE PHARMACIE**

**ARRETE N°DOS/EFF/OFF/2019-09
PORTANT AUTORISATION DE TRANSFERT D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;
- VU l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;
- VU le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 nommant Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU l'arrêté n° DS-2018/30 du 17 juillet 2018, publié le 17 juillet 2018, portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à Monsieur Didier JAFFRE, Directeur de l'offre de soins et à plusieurs de ses collaborateurs ;
- VU l'arrêté du 4 août 1957 portant octroi de la licence n°77#000134 à l'officine de pharmacie sise 42 rue du général Maunoury à SAINT-SOUPPLETS (77165) ;
- VU la demande enregistrée le 8 octobre 2018, présentée par Monsieur Laurent FEROC, pharmacien titulaire de l'officine sise 42 rue du général Maunoury à SAINT-SOUPPLETS (77165), en vue du transfert de cette officine vers le 35 rue du Bourget dans la même commune ;
- VU l'avis du représentant de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d' Officine pour la région Ile-de-France en date du 26 novembre 2018 ;
- VU l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens d'Ile-de-France en date du 4 décembre 2018 ;

VU l'avis sur la conformité du local proposé aux conditions minimales d'installation rendu le 3 janvier 2019 par le responsable du Département Qualité Sécurité et Pharmacie Médicament Biologie de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

VU l'avis réputé rendu du représentant de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France pour la région Ile-de-France ;

CONSIDERANT que le déplacement envisagé se fera à environ 550 mètres de l'emplacement actuel de l'officine, dans le même quartier centre-ville, dans la même commune ;

CONSIDERANT que le transfert n'aura pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune et du quartier d'origine ;

CONSIDERANT que l'accès à la nouvelle officine est facilité par sa visibilité, par des stationnements et par une desserte de transport en commun ;

CONSIDERANT que le transfert envisagé permet de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidente du quartier d'accueil de l'officine ;

CONSIDERANT que le local proposé, qui est situé dans un lieu garantissant un accès permanent du public à la pharmacie, est conforme aux conditions minimales d'installation ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Laurent FEROC, pharmacien, est autorisé à transférer l'officine de pharmacie dont il est titulaire sise 42 rue du général Maunoury à SAINT-SOUPPLETS (77165) vers le 35 rue du Bourget, au sein de la même commune.

ARTICLE 2 : La licence n°77#000600 est octroyée à l'officine sise 42 rue du général Maunoury à SAINT-SOUPPLETS (77165).

Cette licence ne pourra être cédée indépendamment du fonds de commerce auquel elle se rapporte.

- 
- ARTICLE 3 : La licence n°77#000134 devra être restituée à l'Agence régionale de santé Ile-de-France avant l'ouverture au public de la nouvelle officine.
- ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 5125-19 du code de la santé publique, la présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation au pharmacien demandeur.
- ARTICLE 5 : Sauf cas de force majeure constaté par le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, l'officine ainsi transférée devra être effectivement ouverte au public au plus tard à l'issue d'un délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté.
- ARTICLE 6 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.
- ARTICLE 7 : Le directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 7 février 2019

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France
et par délégation,

La Directrice du Pôle Efficience

Signé

Bénédicte DRAGNE-EBRARDT



Agence Régionale de Santé Ile de France

IDF-2019-02-08-002

Arrêté N°DOS/EFF/OFF/2019-10 constatant la cessation
définitive d'activité d'une officine de pharmacie

**ARRETE N°DOS/EFF/OFF/2019-10
CONSTATANT LA CESSATION DEFINITIVE D'ACTIVITE D'UNE OFFICINE DE
PHARMACIE**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-21, L. 5125-22, R. 5125-30 et R. 5132-37 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 nommant Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU l'arrêté n° DS-2018/052 du 3 septembre 2018, publié le 3 septembre 2018, portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à Monsieur Didier JAFFRE, Directeur de l'offre de soins et à plusieurs de ses collaborateurs ;
- VU l'arrêté du 19 juin 1944 portant octroi de la licence n°75#001807 aux fins de création d'une officine de pharmacie sise 25 rue Vaneau à PARIS (75007) ;
- VU l'avis favorable du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France émis le 17 juillet 2018 préalablement à une opération de restructuration du réseau officinal au sein du septième arrondissement de PARIS ;
- VU le courrier reçu en date du 9 janvier 2019 par lequel Madame Anne DRON déclare cesser définitivement l'exploitation de l'officine sise 25 rue Vaneau à PARIS (75007) dont elle est titulaire et restitue la licence correspondante ;

CONSIDERANT que la pharmacienne déclare cesser définitivement l'activité de l'officine dont elle est titulaire à compter du 1^{er} janvier 2019 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La cessation définitive d'activité depuis le 1^{er} janvier 2019 de l'officine de pharmacie exploitée par Madame Anne DRON sise 25 rue Vaneau à PARIS (75007) est constatée.

La licence n°75#001807 est caduque à compter de cette date.



ARTICLE 2 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 3 : Le directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 8 février 2019.

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France
et par délégation,

La Directrice du Pôle Efficience

Signé

Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

Agence Régionale de Santé Ile de France

IDF-2019-02-08-003

Arrêté N°DOS/EFF/OFF/2019-11 constatant la cessation
définitive d'activité d'une officine de pharmacie

**ARRETE N°DOS/EFF/OFF/2019-11
CONSTATANT LA CESSATION DEFINITIVE D'ACTIVITE
D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-21, L. 5125-22, R.5125-30 et R.5132-37 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 nommant Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU l'arrêté n° DS-2018/052 du 3 septembre 2018, publié le 3 septembre 2018, portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à Monsieur Didier JAFFRE, Directeur de l'offre de soins et à plusieurs de ses collaborateurs ;
- VU l'arrêté du 28 juillet 1961, portant octroi de la licence n°93#002057 aux fins de création d'une officine de pharmacie, sise 56 rue de l'Avenir à NOISY-LE-SEC (93130) ;
- VU le jugement du Tribunal de Commerce de BOBIGNY en date du 8 mars 2017 prononçant l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire de la PHARMACIE JOUVE RENEE sise 56 rue de l'Avenir à NOISY-LE-SEC (93130) (publication BODACC A n° 1998 en date du 20 et 21 mars 2017)
- VU le jugement du Tribunal de Commerce de BOBIGNY en date du 29 juin 2018 prononçant la clôture de la liquidation judiciaire pour extinction du passif de la PHARMACIE JOUVE RENEE sise 56 rue de l'Avenir à NOISY-LE-SEC (93130) (publication BODACC A n° 4591 en date du lundi 9, mardi 10 et mercredi 11 juillet 2018) ;
- CONSIDERANT que la cessation d'activité de l'officine, qui n'a pas été déclarée, est réputée définitive au 29 juin 2018 ;
- CONSIDERANT que l'officine n'a fait l'objet d'aucune reprise dans le cadre de cette procédure de liquidation judiciaire et que de ce fait l'officine a cessé définitivement toute activité à la date du jugement de clôture ;
- CONSIDERANT qu'il y a lieu de constater cette cessation définitive d'activité ;



ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie exploitée par Madame Renée JOUVE sise 56 rue de l'Avenir à NOISY-LE-SEC (93130) est constatée à compter du 29 juin 2018.

La licence n°93#002057 est caduque à compter de cette date.

ARTICLE 2 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 3 : Le directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 8 février 2019.

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France
et par délégation,

La Directrice du Pôle Efficience

Signé

Bénédicte DRAGNE-EBRARDT



Agence Régionale de Santé Ile de France

IDF-2019-02-08-004

Arrêté N°DOS/EFF/OFF/2019-12 constatant la cessation
définitive d'activité d'une officine de pharmacie

**ARRETE N°DOS/EFF/OFF/2019-12
CONSTATANT LA CESSATION DEFINITIVE D'ACTIVITE
D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-21, L. 5125-22, R.5125-30 et R.5132-37 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 nommant Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU l'arrêté n° DS-2018/052 du 3 septembre 2018, publié le 3 septembre 2018, portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à Monsieur Didier JAFFRE, Directeur de l'offre de soins et à plusieurs de ses collaborateurs ;
- VU l'arrêté du 12 février 1943, portant octroi de la licence n°94#000900 aux fins de création d'une officine de pharmacie, sise 36 avenue Roger Salengro (ex avenue Pétain) à CHAMPIGNY-SUR-MARNE (94500) ;
- VU le jugement du Tribunal de Grande Instance de CRETEIL en date du 3 avril 2017 prononçant l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire de la SELARL PHARMACIE DUCROS sise 36 avenue Roger Salengro à CHAMPIGNY-SUR-MARNE (94500) (publication BODACC A n° 2990 en date du 13 avril 2017) ;
- VU le jugement du Tribunal de Grande Instance de CRETEIL en date du 17 décembre 2018 prononçant la clôture de la liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif de la SELARL PHARMACIE DUCROS sise 36 avenue Roger Salengro à CHAMPIGNY-SUR-MARNE (94500) (publication BODACC A n° 2101 en date du mercredi 16 janvier 2019) ;
- CONSIDERANT que la cessation d'activité de l'officine, qui n'a pas été déclarée, est réputée définitive au 17 décembre 2018 ;
- CONSIDERANT que l'officine n'a fait l'objet d'aucune reprise dans le cadre de cette procédure de liquidation judiciaire et que de ce fait l'officine a cessé définitivement toute activité à la date du jugement de clôture ;
- CONSIDERANT qu'il y a lieu de constater cette cessation définitive d'activité ;



ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie exploitée par Monsieur Jean DUCROS sise 36 avenue Roger Salengro à CHAMPIGNY-SUR-MARNE (94500) est constatée à compter du 17 décembre 2018.

La licence n°94#000900 est caduque à compter de cette date.

ARTICLE 2 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 3 : Le directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 8 février 2019.

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France
et par délégation,

La Directrice du Pôle Efficience

Signé

Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

Agence Régionale de Santé Ile de France

IDF-2019-02-08-005

Arrêté N°DOS/EFF/OFF/2019-13 constatant la cessation
définitive d'activité d'une officine de pharmacie

**ARRETE N°DOS/EFF/OFF/2019-13
CONSTATANT LA CESSATION DEFINITIVE D'ACTIVITE D'UNE OFFICINE DE
PHARMACIE**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-21, L. 5125-22, R. 5125-30 et R. 5132-37 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 nommant Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU l'arrêté n° DS-2018/052 du 3 septembre 2018, publié le 3 septembre 2018, portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à Monsieur Didier JAFFRE, Directeur de l'offre de soins et à plusieurs de ses collaborateurs ;
- VU l'arrêté du 21 avril 1970 portant octroi de la licence n°95#000020 aux fins de création d'une officine de pharmacie sise 125 rue du Général Leclerc à FRANCONVILLE (95130) ;
- VU l'avis favorable du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France émis le 27 novembre 2018 préalablement à une opération de restructuration du réseau officinal au sein de la commune de FRANCONVILLE (95130) ;
- VU le courrier reçu en date du 21 janvier 2019 par lequel Madame Nadine DARDAINE déclare cesser définitivement l'exploitation de l'officine sise 125 rue du Général Leclerc à FRANCONVILLE (95130) dont elle est titulaire et restitue la licence correspondante ;
- CONSIDERANT que la pharmacienne déclare cesser définitivement l'activité de l'officine dont elle est titulaire à compter du 9 janvier 2019 ;

ARRETE

- ARTICLE 1^{er} : La cessation définitive d'activité depuis le 9 janvier 2019 de l'officine de pharmacie exploitée par Madame Nadine DARDAINE sise 125 rue du Général Leclerc à FRANCONVILLE (95130) est constatée.
- La licence n°95#000020 est caduque à compter de cette date.



ARTICLE 2 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 3 : Le directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 8 février 2019.

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France
et par délégation,

La Directrice du Pôle Efficience

Signé

Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

Agence Régionale de Santé Ile de France

IDF-2019-02-07-007

**ARRETE N°DOS/EFF/OFF/2019-17 PORTANT
AUTORISATION DE TRANSFERT D'UNE OFFICINE
DE PHARMACIE**

**ARRETE N°DOS/EFF/OFF/2019-17
PORTANT AUTORISATION DE TRANSFERT D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;
- VU l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;
- VU le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 nommant Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU l'arrêté n° DS-2018/30 du 17 juillet 2018, publié le 17 juillet 2018, portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à Monsieur Didier JAFFRE, Directeur de l'offre de soins et à plusieurs de ses collaborateurs ;
- VU l'arrêté du 28 avril 1943 portant octroi de la licence n°93#001131 à l'officine de pharmacie sise 3 rue Dezobry à SAINT-DENIS (93200) ;
- VU la demande enregistrée le 8 octobre 2018, présentée par Madame N'Guessan GOLI, pharmacienne titulaire de l'officine sise 3 rue Dezobry à SAINT-DENIS (93200), en vue du transfert de cette officine vers le 16 rue Auguste Delaune dans la même commune ;
- VU l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens d'Ile-de-France en date du 5 novembre 2018 ;
- VU l'avis sur la conformité du local proposé aux conditions minimales d'installation rendu le 20 décembre 2018 par le responsable du Département Qualité Sécurité et Pharmacie Médicament Biologie de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

- 
- VU l'avis réputé rendu du représentant de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine pour la région Ile-de-France ;
- VU l'avis réputé rendu du représentant de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France pour la région Ile-de-France ;
- CONSIDERANT que le quartier d'origine de la demanderesse au transfert est défini par la ligne 1 du tramway au sud et à l'est, par la rue Paul Eluard au nord et par la rue Brise Echalas à l'ouest ;
- CONSIDERANT que le déplacement envisagé se fera à environ 62 mètres de l'emplacement actuel de l'officine, dans le même quartier et au sein de la même commune ;
- CONSIDERANT que le transfert n'aura pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population du quartier d'origine ;
- CONSIDERANT que l'accès à la nouvelle officine est facilité par sa visibilité ;
- CONSIDERANT que le transfert envisagé permet de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidente du quartier d'accueil de l'officine ;
- CONSIDERANT que le local proposé, qui est situé dans un lieu garantissant un accès permanent du public à la pharmacie, est conforme aux conditions minimales d'installation ;

ARRETE

- ARTICLE 1^{er} : Madame N'Guessan GOLI, pharmacienne, est autorisée à transférer l'officine de pharmacie dont elle est titulaire du 3 rue Dezobry à SAINT-DENIS (93200) vers le 16 rue Auguste Delaune au sein de la même commune.
- ARTICLE 2 : La licence n°93#002536 est octroyée à l'officine sise 16 rue Auguste Delaune à SAINT-DENIS (93200).
- Cette licence ne pourra être cédée indépendamment du fonds de commerce auquel elle se rapporte.
- ARTICLE 3 : La licence n°93#001131 devra être restituée à l'Agence régionale de santé Ile-de-France avant l'ouverture au public de la nouvelle officine.

- 
- ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 5125-19 du code de la santé publique, la présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation au pharmacien demandeur.
- ARTICLE 5 : Sauf cas de force majeure constaté par le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, l'officine ainsi transférée devra être effectivement ouverte au public au plus tard à l'issue d'un délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté.
- ARTICLE 6 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.
- ARTICLE 7 : Le directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 7 février 2019

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France
et par délégation,

La Directrice du Pôle Efficience

Signé

Bénédicte DRAGNE-EBRARDT



Direction régionale et interdépartementale de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

IDF-2019-02-08-001

Arrêté relatif à l'agrément d'un lieu d'inspection à destination pour l'importation de végétaux, de produits végétaux et d'autres objets mentionnés à l'annexe V partie B de l'arrêté ministériel du 24 mai 2006 modifié.

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRETE n° 2019-

Relatif à l'agrément d'un lieu d'inspection à destination pour l'importation de végétaux, de produits végétaux et d'autres objets mentionnés à l'annexe V partie B de l'arrêté ministériel du 24 mai 2006 modifié

**LA DIRECTRICE REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET,**

Vu le code rural et de la pêche maritime, livre deuxième, titre cinquième et notamment ses articles L. 250-3, L. 251-3 à L. 251-20 et R. 251-2-2,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Vu le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France,

Vu le décret du 14 juin 2017 portant nomination de M. Michel CADOT, préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris,

Vu l'arrêté du 24 mai 2006 modifié relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-06-19-010 du 19 juin 2017 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Île-de-France, en matière administrative,

Vu la demande de renouvellement d'agrément d'un lieu d'inspection pour l'importation de végétaux, produits végétaux et autres objets et le dossier technique déposé par M. et Mme Phung, représentants l'établissement PHUNG SARL, Pépinière de Chine, sis à Carrière-sur-Seine,

Vu le courriel du 8 janvier 2019 du chef de PEC de Rungis/Orly en réponse à la demande de dérogation de M. et Mme Phung et le résultat de l'inspection réalisée par le SRAL/DRIAAF le 18 janvier 2019,

Considérant que l'évaluation du risque ne s'oppose pas à l'importation des bonsaïs par la société précitée,

ARRÊTE

Article 1^{er} - lieu d'inspection

Le lieu d'inspection à destination est le suivant :

PHUNG SARL, Pépinière de Chine
389, route de Saint Germain
78420 Carrière-sur-Seine

dont la personne responsable est Mme Ingrid Phung, est agréé pour les inspections phytosanitaires de végétaux, de produits végétaux et d'autres objets mentionnés à l'annexe V partie B de l'arrêté du 24 mai 2006 susvisés qui sont importés de pays tiers.

Article 2 - validité de l'agrément

L'agrément est donné pour une durée de 3 ans allant du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2021.
Son numéro d'identification est : LIAD-IDF-001.

Article 3 - suspension de l'agrément

L'agrément peut être retiré ou suspendu à tout moment s'il est établi que les conditions qui ont prévalu à sa délivrance ne sont plus respectées.

Article 4 - révision de l'agrément

L'agrément peut être révisé dans le cas où des modifications notables sont apportées à l'arrêté du 24 mai 2006 susvisé ou si des arguments de nature sanitaire, technique ou économique apportent de nouveaux éléments sur les conditions de l'inspection phytosanitaire à destination.

Article 5 - voies de recours

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification par recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles.

Article 6 - exécution

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, et la directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Cachan, le 8 février 2019

Pour le préfet et par délégation,
la directrice régionale et interdépartementale
de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
d'Île-de-France

SIGNE

Anne BOSSY

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2019-02-07-010

Arrêté autorisant la création du Centre Provisoire
d'Hébergement
géré par le groupement solidaire COALLIA/AMICALE
DU NID



PREFET DE PARIS

Direction régionale et interdépartementale
de l'hébergement et du logement de département
Unité départementale de PARIS

ARRÊTE n° autorisant la création du Centre Provisoire d'Hébergement géré par le groupement solidaire COALLIA/AMICALE DU NID

LE PREFET DE LA REGION ILE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L311-1, L311-8, L312-1 à L313-1 et L313-9 ;
- Vu** la loi n°2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile, notamment son article 31;
- Vu** la circulaire n°DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projet et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** le décret du 14 juin 2017 portant nomination de Monsieur Michel CADOT, Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris ;
- Vu** le courrier du directeur général des étrangers du 13 mars 2018 annonçant la création de 1500 places de centres provisoires d'hébergement en Île-de-France en raison du transfert du parc de « CHU migrants » ;
- Vu** l'avis de la commission d'appel à projet du 19 octobre 2018 ;
- Vu** le courrier de notification informant le groupement solidaire Coalla-Amicale du Nid que le dossier déposé au titre de l'appel à projets de création de places a été retenu ;

Considérant que le projet répond aux besoins du département de Paris ;

Considérant que le projet présente des règles d'organisation et de fonctionnement conformes aux textes en vigueur ;

ARRÊTE

Article 1 : Le groupement solidaire Coallia-Amicale du Nid, dont le mandataire est l'association Coallia, sis 80 rue de Tolbiac 75013 PARIS, est autorisé à créer un centre provisoire d'hébergement de 25 places, à compter du 1^{er} janvier 2019.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est accordée pour une durée de 15 ans et sera caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa notification.

Aux termes de la période de quinze ans, l'autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction sauf si, au moins un an avant la date de renouvellement, l'autorité compétente, au vu de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles enjoint à l'établissement de présenter dans un délai de six mois une demande de renouvellement.

Article 3 : L'autorisation délivrée est valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement, telle que précisée dans l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 5 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Préfet de la Région Ile-de-France, Préfet de Paris, soit d'un recours contentieux dans le même délai devant le tribunal administratif de Paris, 5/7 rue de Jouy, 75181 Paris Cedex 04.

Article 6 : Monsieur le Préfet de la Région Ile-de-France, Préfet de Paris et Monsieur le directeur de l'unité départementale de l'hébergement et du logement de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris.

Paris, le 07 février 2019

Le préfet de la région d'Ile-de-France
préfet de Paris

Michel CADOT

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

IDF-2019-01-31-005

Arrêté interpréfectoral complémentaire à l'arrêté
n°2016-46 du 31 mars 2016 portant autorisation du
prolongement à l'ouest de la ligne E du RER- projet
EOLE- de la gare Haussmann -Saint-Lazare (75) à
Nanterre-la-Folie (92) sur les communes de
Paris 8ème, 9ème, 10ème, 16ème, 17ème et 19ème
arrondissements, Colombes, COURBEVOIE, la
Garenne-Colombes, Nanterre, Neuilly-sur-Seine et
Puteaux dans les Hauts-de-Seine, et Noisy-le-Sec en
Seine-Saint-Denis .



PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE
PRÉFET DE LA REGION ILE-DE-FRANCE, PREFET DE PARIS
PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

**Arrêté interpréfectoral n° 2019-10 en date du 31 janvier 2019
complémentaire à l'arrêté n°2016-46 du 31 mars 2016 portant autorisation du
prolongement à l'ouest de la ligne E du RER- projet EOLE- de la gare
Haussmann -Saint-Lazare (75) à Nanterre-la-Folie (92) sur les communes de
Paris 8ème, 9ème, 10ème, 16ème, 17ème et 19ème arrondissements,
Colombes, Courbevoie, La Garenne-Colombes, Nanterre, Neuilly-sur-Seine et
Puteaux dans les Hauts-de-Seine,
et Noisy-le-Sec en Seine-Saint-Denis .**

Le Préfet des Hauts-de-Seine,
Officier de la légion d'honneur,
officier de l'ordre national du mérite

Le préfet de la région Ile-de-France,
Préfet de Paris,
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.181-1 et suivants, R.181-45 et R.181-46, L.214-1 et suivants, R.214-1 et suivants ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 12 juillet 2016 portant nomination de monsieur Jean-Sébastien Lamontagne, en qualité de secrétaire général de la Seine-Saint-Denis ;

VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de monsieur Pierre Soubelet, en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

VU le décret du 8 septembre 2016 portant nomination de monsieur Pierre-André Durand, en qualité de préfet de la Seine-Saint-Denis (hors classe) ;

VU le décret du 14 juin 2017 portant nomination de monsieur Michel Cadot, en qualité de préfet de la région d'Ile- de- France, préfet de Paris,

VU le décret du 22 août 2017 portant nomination de monsieur Vincent Berton, en qualité de secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine ;

VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de monsieur Julien Charles, en qualité de secrétaire général pour les affaires régionales d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté du 8 février 2013 complémentaire à l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 3.2.1.0 et 4.1.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU le Plan de Prévention des Risques Inondations de la Seine dans les Hauts-de-Seine approuvé par arrêté préfectoral du 9 janvier 2004, modifié par arrêté préfectoral du 7 juillet 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012-64 du 3 avril 2012 portant classement au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques des digues du département des Hauts-de-Seine ;

VU l'arrêté du 7 décembre 2015 du Préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie portant approbation du Plan de Gestion des Risques d'Inondation du bassin Seine-Normandie ;

VU l'arrêté initial d'autorisation n° 2016-46 du 31 mars 2016 relatif au prolongement à l'ouest de la ligne E du RER – projet EOLE – de la gare Haussmann-Saint-Lazare (75) à Nanterre-la-Folie (92) sur les communes de Paris 8^{ème}, 9^{ème}, 10^{ème}, 16^{ème} 17^{ème} et 19^{ème} arrondissements, Colombes, Courbevoie, La Garenne-Colombes, Nanterre, Neuilly-sur-Seine et Puteaux dans les Hauts-de-Seine et Noisy-le-Sec en Seine-Saint-Denis ;

VU le porter-à-connaissance des modifications du projet initial reçu au guichet unique en date du 10 avril 2017 (plateforme fluviale à Courbevoie), complété en date du 19 juin 2017, du 26 octobre 2017 et du 26 janvier 2018 suite aux courriers du service en charge de la police de l'eau de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France en date du 2 août 2017 et du 17 novembre 2017 ;

VU le porter-à-connaissance des modifications du projet initial reçu au guichet unique en date du 10 avril 2017 (bassins de rétention des eaux pluviales à Nanterre) ;

VU le courrier d'accord du service en charge de la police de l'eau de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France en date du 18 décembre 2017 ;

VU le porter-à-connaissance des modifications du projet initial reçu au guichet unique en date du 2 mars 2018 (forages supplémentaires dans le secteur Gambetta Est – La Défense) ;

VU l'arrêté d'autorisation complémentaire n°2018/61 du 12 avril 2018 concernant la création de 4 nouveaux forages et de 4 drains de décharge au droit du puits de pompage Gambetta Est ;

VU le porter-à-connaissance global des modifications du projet initial reçu au guichet unique en date du 12 septembre 2018, enregistré sous le numéro Cascade n° 75-2018-00324, complété le 6 novembre 2018 ;

VU le rapport de présentation établi par le service en charge de la police de l'eau de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France en date du 17 septembre 2018 ;

VU les avis émis par les conseils départementaux de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Hauts-de-Seine et de Paris, respectivement en date du 25 septembre 2018 et du 11 octobre 2018 et l'information donnée le 13 novembre 2018 par la DRIEE aux membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Seine-Saint-Denis ;

VU le courrier du 21 novembre 2018 par lequel il a été transmis au pétitionnaire le projet d'arrêté inter-préfectoral complémentaire et l'information sur la possibilité qui lui était ouverte de présenter ses observations dans un délai de 15 jours ;

VU la réponse formulée par le pétitionnaire en date du 6 décembre 2018 ;

CONSIDÉRANT que l'avancement des études d'exécution des travaux entraînent des modifications du projet initial qui nécessitent d'adapter la description des activités, installations, ouvrages et travaux autorisés et de compléter les prescriptions applicables ;

CONSIDÉRANT que les incidences liées à la réalisation de nouveaux forages au droit de la gare Porte Maillot à Paris (puits Porte Maillot) et Neuilly-sur-Seine (puits Gouraud) ne sont pas significatives et ne modifient pas le volume global autorisé ;

CONSIDÉRANT le compte rendu de la réunion du 26 septembre 2018 avec le pétitionnaire ;

CONSIDÉRANT par ailleurs que la demande du pétitionnaire de supprimer le suivi de la mesure compensatoire de renaturation des berges de l'île de la Jatte à Neuilly-sur-Seine ne permet pas de garantir la pérennité de cette mesure ;

CONSIDÉRANT que les autres modifications demandées sur le projet initial sont compatibles avec le Plan de Gestion des Risques d'Inondation du bassin Seine-Normandie ;

CONSIDÉRANT l'absence d'incidences de ces modifications sur le territoire du département de la Seine-Saint-Denis, ne nécessitant pas en conséquence de présentation au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Seine-Saint-Denis ;

CONSIDÉRANT que les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 181-3 du code de l'environnement sont garantis par les prescriptions imposées ci-après ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation initiale n° 2016-46 du 31 mars 2016 relève depuis le 1^{er} mars 2017 du régime de l'autorisation environnementale telle que prévue à l'article L.181-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition des Secrétaires Généraux des Préfectures de Paris, des Hauts-de-Seine et de la Seine-Saint-Denis ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1 : Modification du champ d'application de l'arrêté

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté initial d'autorisation n° 2016-46 du 31 mars 2016 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« L'ensemble des opérations prévues par le dossier de demande d'autorisation relève des rubriques suivantes des opérations soumises à déclaration ou à autorisation en application de l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubriques	Intitulé	Régime
1.1.1.0.	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	<p><u>En phase travaux :</u></p> <p>Réalisation de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 16 forages et 10 piézomètres pour le puits Pasquier et l'entonnement Haussmann Saint-Lazare ; - 25 forages, 29 piézomètres et 8 drains de décharge pour la gare Porte Maillot; - 2 forages, 1 piézomètre et 4 drains de décharge pour le puits Gouraud à Neuilly-sur-Seine ; - 19 forages, 4 drains de décharge et 12 piézomètres pour le secteur Gambetta/gare de La Défense. <p><u>En phase exploitation :</u></p> <p>Entretien des piézomètres non rebouchés.</p> <p>Déclaration</p>
1.1.2.0.	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, [...] le volume total prélevé étant supérieur ou égal à 200 000 m ³ /an (A).	<p><u>En phase travaux uniquement :</u></p> <p>Prélèvements de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 9 Mm³/an pendant 48 mois pour le puits Pasquier et l'entonnement Haussmann Saint-Lazare ; - 7 Mm³/an pendant 49 mois pour la gare Porte Maillot ; - 175 000 m³/an pendant 6 mois pour le puits Gouraud à Neuilly-sur-Seine ; - 5,5 Mm³/an pendant 52 mois pour le secteur Gambetta/gare de La Défense. <p>Autorisation</p>

Rubriques	Intitulé	Régime
2.1.5.0.	<p>Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).</p> <p>[...]</p>	<p><u>En phase travaux :</u></p> <p>Collecte des eaux pluviales sur une surface de 17,75 ha.</p> <p><u>En phase exploitation :</u></p> <p>Collecte des eaux pluviales sur une surface de 16,52 ha.</p> <p>Déclaration</p>
2.2.1.0.	<p>Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets visés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2.1.1.0 et 2.1.2.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant [...] supérieure à 10 000 m³/j ou à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau (A).</p>	<p><u>En phase travaux uniquement :</u></p> <p>Rejet des eaux d'exhaures en Seine : - 26400 m³/jour pendant 48 mois pour le puits Pasquier et l'entonnement Haussmann Saint-Lazare ; - 26400 m³/jour pendant 49 mois pour la gare porte Maillot.</p> <p>Autorisation</p>
2.2.3.0.	<p>Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4.1.3.0, 2.1.1.0, 2.1.2.0 et 2.1.5.0, le flux total de pollution brute étant [...] supérieur ou égal au niveau de référence R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (A).</p>	<p><u>En phase travaux uniquement :</u></p> <p>Flux total de pollution brute étant supérieur au niveau de référence R2 pendant les travaux.</p> <p>Autorisation</p>
3.1.1.0.	<p>Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant :</p> <p>1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ; 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ; b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D).</p> <p>Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.</p>	<p><u>En phase travaux uniquement :</u></p> <p>Installation d'une plateforme fluviale, dite base Seine, dans le lit mineur de la Seine à Courbevoie.</p> <p>Autorisation</p>

Rubriques	Intitulé	Régime
3.1.4.0.	<p>3.1.4.0. Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes :</p> <p>1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) ;</p> <p>2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D).</p>	<p><u>En phase travaux uniquement :</u></p> <p>Réfection du perré maçonné au droit de la plateforme fluviale à Courbevoie sur une longueur comprise entre 20 et 200 m.</p> <p>Déclaration</p>
3.1.5.0.	<p>Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet " : :</p> <p>1° Destruction de plus de 200 m² de frayères (A) ;</p> <p>2° Dans les autres cas (D).</p>	<p><u>En phase travaux :</u></p> <p>Mise en place de 56 pieux de soutènement et de 13 ducs d'Albe dans le lit mineur de la Seine pour l'installation d'une plateforme fluviale à Courbevoie conduisant à la destruction des frayères, des zones de croissance ou des zones d'alimentation de la faune piscicole.</p> <p><u>En phase exploitation :</u></p> <p>Entretien et suivi de la mesure compensatoire.</p> <p>Autorisation</p>
3.2.1.0.	<p>Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année :</p> <p>1° Supérieur à 2 000 m³ (A) ;</p> <p>2° Inférieur ou égal à 2 000 m³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) ;</p> <p>3° Inférieur ou égal à 2 000 m³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D).</p> <p>L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à dix ans. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous-produits et leur devenir.</p>	<p><u>En phase travaux :</u></p> <p>Sans objet</p> <p><u>En phase exploitation :</u></p> <p>Dragage d'entretien sur une surface restant inférieure à 4000 m² et extraction de 3000 m³ maximum dans le lit mineur de la Seine au droit de la plateforme fluviale à Courbevoie.</p> <p>Autorisation</p>

Rubriques	Intitulé	Régime
3.2.2.0.	<p>Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau :</p> <p>1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m² (A) ;</p> <p>2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m² et inférieure à 10 000 m² (D).</p> <p>Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.</p>	<p><u>En phase travaux uniquement :</u></p> <p>Surface prise à la crue :</p> <p>- 422 m² au puits de l'Abreuvoir et 514 m² au droit de la base Seine à Courbevoie ;</p> <p>- 150 m² au puits Pasquier à Paris 8^{ème} arrondissement.</p> <p>Déclaration</p>

Les prescriptions des arrêtés ministériels visés par le présent arrêté s'appliquent. Les articles suivants précisent ou complètent ces prescriptions. ».

ARTICLE 2 : Modification de la description des ouvrages et travaux

Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté initial d'autorisation n° 2016-46 du 31 mars 2016 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Le prolongement à l'ouest du RER E, objet du présent arrêté, comprend :

- la création d'un tunnel d'environ 8 km de long et 11 m de diamètre entre la gare Saint-Lazare à Paris 8^{ème} arrondissement et le site de Nanterre-la-Folie (92) ;
- la construction de 3 nouvelles gares, deux souterraines, respectivement à Porte Maillot à Paris 16^{ème} arrondissement et sous le CNIT à La Défense Puteaux (92), et une aérienne à Nanterre-la-Folie ;
- le rabattement des nappes du Lutétien et de l'Yprésien, pour des raisons techniques et de sécurité, lors du creusement des 2 nouvelles gares (Porte Maillot et La Défense) et la réalisation de l'entonnement de raccordement à la gare Saint-Lazare ;
- l'évacuation des déblais issus du tunnel et l'approvisionnement du chantier via une installation fluviale, dite base Seine, qui est implantée, pendant toute la durée des travaux (environ 4 ans), en rive gauche dans le lit mineur de la Seine à Courbevoie (92) ;
- le cas échéant, la réalisation de dragage d'entretien en phase d'exploitation de la plateforme fluviale de Courbevoie (92) ;
- le confortement d'un perré dégradé en rive gauche de Seine au droit de la plateforme fluviale de Courbevoie (92) ;
- la renaturation des berges et la création d'une frayère artificielle sur l'île de La Jatte à Neuilly-sur-Seine (92), en compensation de l'installation de la plateforme fluviale ;
- la création de 10 ouvrages annexes (accès de secours et ventilation du tunnel) dont 2, respectivement le puits de l'abreuvoir à Courbevoie et le puits Pasquier à Paris 8^{ème} arrondissement, qui sont situés en zone inondable par débordement de la Seine ;
- la création d'un terminus technique et de 2 nouvelles voies dans le prolongement de la gare Rosa Parks à Paris 19^{ème} arrondissement pour assurer le retournement des trains ;

- l'élargissement du pont rail actuel au-dessus du canal Saint Denis, entre les quais de la Gironde et les quais de la Charente à Paris 19^{ème} arrondissement, pour la création des 2 nouvelles voies ;
- la réalisation d'un mur de soutènement dans le prolongement du pont rail, côté quais de la Charente à Paris 19^{ème} arrondissement, en remplacement du talus actuel qui ne permet pas de soutenir les 2 nouvelles voies ;
- la création de deux nouveaux ateliers de maintenance du matériel roulant ;
- le renforcement de leur sous-station électrique, l'un sur le site de Nanterre-La-Folie et le second sur le site de Noisy-Le-Sec (93).

Les travaux nécessitent le prélèvement des eaux de fond de fouille, le rejet d'une partie de ces eaux d'exhaure au milieu naturel, la création d'une plateforme fluviale conduisant à modifier le profil en long du lit mineur de la Seine, la destruction d'une zone de frayères et l'implantation d'ouvrages en lit majeur de la Seine.

En phase exploitation, la création et la gestion d'une frayère artificielle sur les berges de l'île de La Jatte à Neuilly-sur-Seine (92) en compensation de l'installation de la plateforme fluviale et la gestion des eaux pluviales. ».

ARTICLE 3 : Modification des prescriptions générales

Les dispositions de l'article 4 de l'arrêté initial d'autorisation n° 2016-46 du 31 mars 2016 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Toutes les mesures conservatoires devront être prises pour limiter l'impact des travaux sur le milieu.

Les eaux pluviales collectées sur les différents chantiers sont dirigées vers les réseaux d'assainissement, selon les dispositions dictées par les gestionnaires de réseaux. Les autorisations de déversement délivrées par les gestionnaires de réseaux sont tenues à la disposition du service en charge de la police de l'eau.

A défaut de possibilité de raccordement au réseau unitaire ou d'eaux usées, les installations de chantier seront équipées d'une cuve étanche de récupération des eaux usées qui sera vidée périodiquement.

Aucun rejet d'eaux vannes ne devra s'effectuer directement ou indirectement dans le milieu naturel.

Les déblais et les produits d'excavation des travaux issus des tunneliers, gares et ouvrages annexes sont gérés selon la réglementation en vigueur. Un registre de suivi de leur destination est inséré dans le cahier de chantier.

Un cahier de suivi de chantier est établi par le pétitionnaire au fur et à mesure de l'avancement des travaux. Il est tenu à la disposition des agents de contrôle. Y figurent :

- un planning du chantier permettant de retracer le déroulement des travaux ;
- les PPS (Plan Particulier de la Sécurité-Protection Santé) permettant de connaître l'organisation du chantier ;
- les coordonnées précises en Lambert 93 des forages et des piézomètres exécutées, tel que demandé à l'article 8.2 ;

- les résultats de l'autosurveillance des prélèvements en nappes et du suivi piézométrique. Ces données sont également envoyées mensuellement au service police de l'eau, tel que demandé à l'article 9.5 ;
- le suivi des rejets des eaux d'exhaure. Ces données sont également envoyées mensuellement au service police de l'eau, tel que demandé à l'article 10.2 ;
- le suivi du déroulement du chantier et l'état de la berge établi au niveau de l'implantation de la plateforme fluviale. Ces données sont également envoyées trimestriellement au service police de l'eau et en fin de chantier, tel que demandé à l'article 12.4 ;
- le suivi du déroulement de l'implantation des pieux et ducs d'Albe et les résultats des mesures en surface de leurs déplacements éventuels et des berges de la RD7. Ces données sont également envoyées trimestriellement au service police de l'eau et en fin de chantier, tel que demandé à l'article 13.2 ;
- les résultats de l'autosurveillance des travaux de dragage, tel que demandé à l'article 14.11 ;
- le suivi du déroulement de l'aménagement de la mesure compensatoire à l'île de la Jatte, tel que demandé à l'article 15.2 ;
- les paramètres de l'autosurveillance vis-à-vis d'une crue, tel que demandé à l'article 16.4 ;
- un rapport mensuel faisant apparaître les volumes et les tonnages de déblais extraits ainsi que leur lieu de destination est adressé au service police de l'eau.

A la fin de ses travaux, le pétitionnaire adresse au service police de l'eau un compte rendu de chantier dans lequel il retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions du présent arrêté, ainsi que les effets qu'il a identifiés de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et les mesures de rétablissement qu'il aura prises pour atténuer ou réparer ces effets.

Lorsque les travaux sont réalisés sur une période de plus de six mois, le pétitionnaire adresse au service police de l'eau un compte rendu d'étape à la fin de ces six mois puis tous les trois mois. ».

ARTICLE 4 : Modification des dispositions vis-à-vis du risque de crue

Les dispositions de l'article 6 de l'arrêté initial d'autorisation n° 2016-46 du 31 mars 2016 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« La plus grande transparence hydraulique est demandée dans la conception et l'implantation des installations, ouvrages ou remblais. Cette transparence hydraulique doit être recherchée, au minimum, jusqu'aux conditions hydrauliques de la plus forte crue historique connue ou celle de la crue centennale si celle-ci lui est supérieure. La transparence hydraulique est demandée afin de ne pas réduire les capacités naturelles d'expansion des crues dans le lit majeur, de ne pas aggraver les conséquences des inondations et de ne pas constituer de danger pour la sécurité publique en cas de crue.

Les installations, ouvrages ou remblais sont conçus et réalisés suivant les règles de l'art. Ils doivent notamment résister à l'érosion des eaux, rester stables en crue et en décrue, être munis de dispositifs de drainage interne pour évacuer les eaux d'infiltration susceptibles de les déstabiliser. Un traitement approprié de la fondation est, le cas échéant, mise en œuvre.

L'organisation du chantier prend en compte le risque d'inondation par crue débordante et prévoit que tout le matériel susceptible de faire obstacle à l'écoulement des eaux soient démontés et transportés hors d'atteinte de la crue dans un délai de 24 heures, lorsque la station de Suresnes passe en vigilance crue orange.

Pour cela, le pétitionnaire s'informer pendant toute la durée des travaux de la situation de vigilance crue. Les bulletins d'information et les données temps réel sont disponibles 24h/24 sur le site Internet : <http://www.vigicrues.gouv.fr/>

Une veille renforcée est mise en place sur le chantier en cas de vigilance jaune.

Les aires de triages et de stockages temporaires des déblais sont réalisées hors du lit majeur de la Seine.

Les prescriptions spécifiques aux puits Pasquier et Abreuvoir sont précisées à l'article 16.

Les conditions d'installations et d'exploitation de la plateforme fluviale au regard du risque de crue sont précisées à l'article 12. ».

ARTICLE 5 : Modification des dispositions concernant les forages et les piézomètres créés (rubrique 1.1.1.0)

Les dispositions de l'article 8.2 de l'arrêté initial d'autorisation n° 2016-46 du 31 mars 2016 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

- « 16 forages et 10 piézomètres pour le puits Pasquier et l'entonnement Haussmann Saint-Lazare ;
- 25 forages, 29 piézomètres et 8 drains de décharge pour la gare Porte Maillot ;
- 2 forages, 1 piézomètre et 4 drains de décharge pour le puits Gouraud à Neuilly-sur-Seine ;
- 19 forages, 4 drains de décharge et 12 piézomètres pour la gare de La Défense (comprend les puits Gambetta Est et Ouest, le puits de l'Abreuvoir, l'entonnement Est, la gare de La Défense sous le CNIT, l'entonnement Ouest et le puits Triangle).

Au moins un mois avant le début des forages, le pétitionnaire communique au service police de l'eau les éléments suivants :

- les dates de début et fin de forages, le nom de la ou des entreprises retenues pour l'exécution des travaux ;
- Les coordonnées précises en Lambert 93 des forages et des piézomètres exécutées. ».

ARTICLE 6 : Modification des dispositions concernant les débits et volumes des prélèvements d'eau en nappes (rubrique 1.1.2.0)

Les dispositions de l'article 9.1 de l'arrêté initial d'autorisation n° 2016-46 du 31 mars 2016 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Les débits et les volumes maximaux de prélèvement sur le tracé du projet sont de :

- puits Pasquier et entonnement Haussmann Saint-Lazare : 1100 m³/h max les 4 premiers mois puis 1030 m³/h pendant 44 mois, soit 9 Mm³/an max pendant 48 mois ;
- gare porte Maillot : 1100 m³/h max les 4 premiers mois puis 800 m³/h pendant 45 mois, soit 7 Mm³/an max pendant 49 mois ;
- puits Gouraud à Neuilly-sur-Seine : 40,02 m³/h max pendant 6 mois, soit 175 000 m³/an max ;
- gare de La Défense (comprend les puits Gambetta Est et Ouest, l'entonnement Est, la gare de La Défense sous CNIT, l'entonnement Ouest et le puits Triangle) : 680 m³/h max les 4 premiers mois puis 610 m³/h avec une période de pointe à 684 m³/h pendant 3 mois, soit 5,5 Mm³/an max pendant 48 mois. ».

ARTICLE 7 : Modification des dispositions concernant les rejets des eaux pompées au droit de la gare de La Défense (rubriques 2.2.1.0 et 2.2.3.0)

Les dispositions de l'article 10.1 de l'arrêté initial d'autorisation n° 2016-46 du 31 mars 2016 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« 10.1. Rejet des eaux d'exhaure de la gare de La Défense

Les eaux issues des forages pour la gare de La Défense (comprend les puits Gambetta Est et Ouest, le puits de l'Abreuvoir, l'entonnement Est, l'entonnement Ouest et le puits Triangle) sont dirigées vers la plateforme fluviale de Courbevoie pour utilisation dans le process de fabrication des boues.

Les eaux d'exhaure excédentaires sont dirigées vers les usines d'exploitation Gambetta et Alsace, en accord avec la société urbaine de climatisation (DALKIA/SUC). En cas d'indisponibilité temporaire du réseau DALKIA/SUC, une possibilité d'évacuation de courte durée est prévue par raccordement au réseau SEVESC.

Les 6 forages éventuels prévus en renforcement sous le CNIT sont dirigés vers le réseau de la SEVESC. ».

ARTICLE 8 : Modification des dispositions concernant l'élargissement du pont-rail du canal Saint-Denis à Paris 19^{ème} arrondissement (rubrique 3.1.1.0)

L'article 11 de l'arrêté initial d'autorisation n° 2016-46 du 31 mars 2016 est abrogé.

ARTICLE 9 : Modification des dispositions concernant la création d'une desserte fluviale à Courbevoie (rubriques 3.1.1.0)

Les dispositions de l'article 12 de l'arrêté initial d'autorisation n° 2016-46 du 31 mars 2016 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« 12.1. Composition des installations

La desserte fluviale est localisée le long du quai Paul Doumer à Courbevoie, en rive gauche de la Seine et juste en aval du pont de Neuilly-sur-Seine au PK 19.600.

La desserte fluviale permet les approvisionnements du chantier (boue de forage notamment) ainsi que l'évacuation des déblais et boues issus du tunnelier.

Elle se compose d'une plateforme, appelée « base Seine », d'environ 4 400 m² et d'une passerelle accueillant deux conduites de transfert hydraulique (une pour la boue neuve de forage et l'autre pour la boue de marinage issue du creusement) entre la base Seine et le chantier du puits Gambetta dans un premier temps (800 m), puis entre la base Seine et le puits de l'Abreuvoir (120 m).

La base Seine est constituée de dalles de béton préfabriquées appuyées sur une structure métallique composée de poutres transversales et longitudinales.

La base Seine est fondée sur 56 pieux et 13 ducs d'Albe dans le lit mineur de la Seine.

La base Seine comporte :

- une unité de séparation des déblais et boues comprenant des trommels, des essoreurs et des cyclones ;
- un poste de chargement/déchargement des convois fluviaux ;
- un bassin de décantation et de traitement des déblais ;
- une zone de stockage des déblais ;
- une zone de stockage des voussoirs ;
- deux portiques de levage ;
- une station de traitement des eaux ;
- deux engins de type chargeur pour le brassage/chargement des déblais ;
- deux véhicules pour le transport des voussoirs.

Les bordures de la plate-forme sont munies de dispositif anti déversement d'une hauteur suffisante afin d'éviter toute chute d'engins et toute projection de matériaux.

12.2. Conditions d'implantation

Les installations sont conçues et réalisées suivant les règles de l'art. Elles doivent notamment résister à l'érosion des eaux, rester stables en crue et en décrue.

La réalisation de la desserte fluviale s'effectue en 15 mois. Elle est mise en place pour une durée de 2 ans et son démontage s'échelonne sur 8 mois.

Le chenal de navigation est décalé vers la rive droite (côté île de Puteaux) selon les dispositions dictées par voies navigables de France.

12.3 Gestion des eaux durant l'exploitation de la desserte fluviale

Aucun rejet ne s'effectue directement ou indirectement en Seine.

La base Seine est imperméabilisée et les eaux pluviales sont collectées et acheminées vers le réseau d'assainissement de la ville de Courbevoie, en accord avec le gestionnaire.

12.4 Autosurveillance et prescriptions spécifiques

Afin de limiter l'accumulation de déchets flottants lors du stationnement des bateaux, un collecteur/défecteur et une drome flottante (assemblage flottant de plusieurs pièces de bois) sont disponibles à proximité du poste de chargement/déchargement.

En cas de chute accidentelle de déchets flottants en Seine, une collecte est organisée.

Le pétitionnaire établit un état de la berge avant les travaux et consigne sur un registre le déroulement du chantier avec les principaux événements survenus. Ces éléments seront transmis trimestriellement au service police de l'eau dans les quinze (15) jours suivant la fin du mois et inclus dans le cahier de suivi de chantier.

Les conditions d'exécution des travaux au regard du risque de crue sont précisées à l'article 6 de l'arrêté initial d'autorisation n° 2016-46 du 31 mars 2016.

En fin de chantier, il est procédé au nettoyage et à la remise en état du site avec notamment un récépage des pieux et des ducs d'Albe à leurs bases. »

12.5. Confortement du perré

Les travaux de confortement du perré dégradé situé en rive gauche de Seine, quai Paul Doumer à Courbevoie, au droit de la plateforme fluviale, sont réalisés à partir d'une plateforme légère d'intervention prenant appui sur la digue de protection contre les crues classée au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques (murette anti-crue).

L'installation de la plateforme légère d'intervention respecte les modalités définies dans l'accord écrit délivré par le conseil départemental des Hauts-de-Seine, gestionnaire de l'ouvrage hydraulique. Une copie de cet accord est transmis au service police d'eau avant la réalisation des travaux.

En application de l'article R.214-120 du code de l'environnement, les travaux de confortement sont réalisés sous maîtrise d'œuvre agréée.

Toute modification de la murette anti-crue est interdite.

Toutes les précautions d'usage doivent être prises pour éviter le départ de matières en suspension vers la Seine pendant les travaux.

ARTICLE 10 : Modification des dispositions concernant la mise en place de palplanches dans le lit mineur de la Seine (rubrique 3.1.2.0)

L'article 13 de l'arrêté initial d'autorisation n° 2016-46 du 31 mars 2016 est abrogé.

ARTICLE 11: Modification des dispositions concernant le dragage dans le lit mineur de la Seine (rubrique 3.2.1.0)

Les dispositions de l'article 14.1 de l'arrêté initial d'autorisation n° 2016-46 du 31 mars 2016 sont abrogées.

Les dispositions de l'article 14.2 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Des interventions de dragages d'entretien pour maintenir le mouillage de 4 m peuvent être programmées, le cas échéant, durant la phase d'exploitation de la plateforme fluviale de Courbevoie. La superficie des zones draguées reste inférieure ou égale à 4000 m². Le volume de sédiments extraits est de 3000 m³ maximum.

Pour cela, des relevés bathymétriques sont prévus après chaque crue notable (d'occurrence au moins quinquennale) et a minima trois fois par an, avec des points de mesure situés en amont, au droit et en aval de la plateforme fluviale. ».

ARTICLE 12 : Modifications des dispositions concernant les mesures compensatoires à la destruction de plus de 200 m² de frayères (rubrique 3.1.5.0)

L'article 15 de l'arrêté initial d'autorisation n° 2016-46 du 31 mars 2016 est modifié comme suit :

« La surface de frayère, de zones de croissance ou de zones d'alimentation de la faune piscicole impactées par la création d'une desserte fluviale accompagnée le cas échéant de la réalisation d'opération de dragage est de 4000 m². Une mesure de compensation de ces destructions est mise en œuvre.

La compensation retenue vise la renaturation des berges de l'île de la Jatte et la création d'une frayère au niveau du square Sisley à Neuilly-sur-Seine afin de revaloriser son potentiel écologique.

Cette mesure doit être réalisée dans l'année suivant la signature du présent arrêté. ».

Les articles 15.1 et 15.2 de l'arrêté initial d'autorisation n° 2016-46 du 31 mars 2016 ne sont pas modifiés.

ARTICLE 13 : Mesures compensatoires de l'implantation de la base Seine et des puits de l'Abreuvoir et Pasquier en zone inondable (rubrique 3.2.2.0)

Les dispositions de l'article 16 de l'arrêté initial d'autorisation n° 2016-46 du 31 mars 2016 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« 16.1 Base Seine et puits de l'Abreuvoir à Courbevoie

16.1.1 Emprise et durée du chantier

Le chantier du puits de l'Abreuvoir est implanté sur la zone de stationnement de la place des trois frères Enghels sur environ 1 200 m².

En cas de crue, la surface des installations qui ne pourront pas être évacuées représentent 422 m² maximum pour le puits de l'Abreuvoir et 514 m² pour la base Seine.

16.1.2 Compensation de l'emprise chantier

Selon les phases de travaux, trois mesures compensatoires sont mises en oeuvre :

Périodes de travaux concernées	Volume à compenser (m ³)	Mesure compensatoire
Cas n° 1 : Construction de la base Seine	285,5	Mise en place de trois bâches amovibles de 100 m ³ et d'une pompe connectée à un camion citerne chargé de faire la navette pour transvaser l'eau de crue dans la bêche.
Cas n° 2 Construction de la base Seine Traitement de terrain au puits de l'Abreuvoir (Jet grouting) Mise en place de la station de traitement de boues sur la base Seine	467,5	Décassement de 550 m ³ au droit de l'emprise chantier du puits de l'Abreuvoir à la cote casier de 30,35 m NGF.

Périodes de travaux concernées	Volume à compenser (m ³)	Mesure compensatoire
Cas n° 3		
Réalisation du puits de l'Abreuvoir		
Exploitation et démontage des conduites de marinage	200	Stockage de 200 m ³ d'eau de crue dans la cuve B3 de la station de traitement des boues (base Seine).
Exploitation et démontage de la station de traitement des boues et de la base Seine		

La compensation étant nécessaire uniquement sur la durée des travaux du tunnel (4 à 5 ans), l'utilisation d'un réservoir souple/citerne autoportant amovible est autorisée.

Les ressources matérielles et humaines nécessaires à chacune des actions prévues au plan de gestion en cas de crue sont identifiées en tenant compte des difficultés de circulation et d'accès au site le cas échéant.

Le niveau des eaux (cote altimétrique à partir de laquelle l'inondation commence) conduisant au déclenchement du dispositif mis en œuvre en cas de crue, est défini.

16.2 Puits Pasquier à Paris 8^{ème} arrondissement

16.2.1 Emprise et durée du chantier

Les installations de chantier sont réparties sur les 2 sites suivants :

- boulevard Haussmann : les installations de chantier rapprochées se situent sur le trottoir Nord du boulevard Haussmann. Cette emprise s'étend sur une superficie de 700 m² maximum pour la mise en place des installations principales (portique, hangar, silos,...) ;
- rue Pasquier : une emprise de 60 m² maximum est retenue à l'extrémité de la rue Pasquier.

En cas de crue, la surface des installations qui ne peuvent pas être évacuées représentent 150 m² maximum répartis comme suit :

- 100 m² maximum pour la rehausse protégeant le puits ;
- 50 m² maximum pour des stockages divers, y compris cuves et bassins de décantation. Ces dernières devront être vidangées dès l'annonce d'une crue et conformément à l'article 6 du présent arrêté.

16.2.2 Compensation de l'emprise chantier

Le volume à compenser pour la surface de 150 m² prise à la crue à la cote de casier 33.20 m NGF équivaut à 300 m³.

La compensation étant nécessaire uniquement sur la durée des travaux du tunnel (4 à 5 ans), l'utilisation d'un réservoir souple/citerne autoportant amovible est autorisée. Pour le creusement des rameaux et des chambres, des réservoirs souples de stockage sont mis en oeuvre jusqu'à la livraison de l'ouvrage.

Les ressources matérielles et humaines nécessaires à chacune des actions prévues au plan de gestion en cas de crue sont identifiées en tenant compte des difficultés de circulation et d'accès au site le cas échéant.

Le niveau des eaux (cote altimétrique à partir de laquelle l'inondation commence) conduisant au déclenchement du dispositif mis en œuvre en cas de crue, est défini.

16.3 Mise en œuvre de la compensation

Les réservoirs souples/citernes autoportants amovibles sont stockés sur leur chantier respectif afin d'être mobilisés rapidement.

Le matériel de pompage/relevage est disponible sur chacun des chantiers durant toute la phase travaux pour pouvoir, en cas de crue annoncée, mettre en place la compensation dans un délai restreint.

Le pompage s'active lorsque le niveau d'eau de la Seine atteint les volumes étanches créés.

En situation où la hauteur d'eau atteint la cote des plus hautes eaux connues, le volume présent dans le réservoir doit être au moins égal au volume pris à la crue par les volumes étanches créés.

Ces réservoirs souples/citernes autoportants amovibles doivent être disposés au-dessus des plus hautes eaux connues ou en souterrain.

16.4 Autosurveillance

Le pétitionnaire établit ou fait établir une procédure de gestion des crues en détaillant, pour chaque phase de travaux et pour chaque niveau de crue, les mesures de repli ou de protection qu'il prévoit de prendre pour protéger les installations de chantier et le mode de remplissage des réservoirs souples/citernes autoportants amovibles.

Les pompes doivent être opérationnelles en tout temps et doivent faire l'objet de vérifications régulières, notamment avant le début de la période de crue et en situation de vigilance crue.

Les réservoirs doivent être maintenus vides lorsque le niveau d'eau de la Seine est en dessous des volumes étanches créés.

La procédure de gestion des crues et les vérifications du bon fonctionnement des pompes sont insérés dans le cahier de suivi de chantier et tenus en permanence à disposition du service police de l'eau et des milieux aquatiques. ».

ARTICLE 14 : Modification des prescriptions concernant la gestion des eaux pluviales en phase chantier sur les sites de Paris 19^{ème} arrondissement, Nanterre, Noisy-le-Sec et sur les ouvrages annexes (rubrique 2.1.5.0)

Les dispositions de l'article 17.2 de l'arrêté initial d'autorisation n° 2016-46 du 31 mars 2016 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« 17.2 Site de Nanterre-la-Folie et de la sous-station électrique Lamorue (92) »

Le prolongement à l'ouest de la ligne E du RER – projet EOLE – entraîne une reconfiguration du secteur des Groues, dénommé « site de Nanterre-la-Folie » sur la commune de Nanterre, et prévoit :

- la création d'une nouvelle gare RER, en lieu et place de l'ancienne gare de marchandise de La-Folie, à la sortie du tunnel de La Défense ;
- l'aménagement d'un garage de rames de 6 voies, d'un atelier de maintenance comportant deux voies sur fosse et deux voies de manœuvre associées sur le secteur appelé « Îlot ferroviaire » (constitué d'anciens entrepôts et ateliers) ;
- le renforcement de la sous-station électrique de Lamorue.

Le site de Nanterre-la-Folie est équipé d'un réseau de collecte des eaux pluviales afin d'éviter toute stagnation des eaux dans le corps de la plateforme pouvant entraîner, à terme, des déformations.

Ce réseau de collecte des eaux pluviales est raccordé à 3 bassins de rétention dimensionnés pour une pluie centennale et répartis comme suit :

- le bassin « Lille », en sortie de la gare de Nanterre-La Folie, d'une superficie de 811 m² et d'un volume utile de 5 542 m³ ;
- le bassin « Pons », en sortie du secteur de l'îlot ferroviaire (comprenant notamment un garage de rames et un atelier de maintenance), d'une superficie de 1 848 m² et d'un volume utile de 4 584 m³ ;
- le bassin « Hanriot », en sortie du secteur Picheta (localisé entre la gare de Nanterre-La Folie et le secteur îlot ferroviaire), d'une superficie de 480 m² et d'un volume utile de 1370 m³.

Chaque bassin est équipé d'une vanne manuelle, qui peut-être également télécommandée, permettant d'isoler le bassin en cas de pollution ou tout autre événement anormal. ».

Les dispositions de l'article 17.5 de l'arrêté initial d'autorisation n° 2016-46 du 31 mars 2016 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« 17.5 Rejets des eaux pluviales »

Les eaux pluviales sont collectées et rejetées conformément aux prescriptions des articles 4 et 5 du présent arrêté.

Un plan d'entretien des ouvrages et dispositifs de gestion des eaux pluviales est défini établissant les responsabilités de chacune des parties concernées et précisant si les ouvrages sont visitables et curables, les conditions d'accès aux ouvrages, ainsi que les fréquences des opérations de maintenance et d'entretien. Ce plan d'entretien est mis à la disposition des services de contrôle pendant toute la durée du chantier. ».

ARTICLE 15 : Modification des prescriptions concernant la gestion des eaux pluviales en phase exploitation sur les sites de Paris 19^{ème} arrondissement, Nanterre, Noisy-le-Sec et sur les ouvrages annexes (rubrique 2.1.5.0)

Les dispositions de l'article 20 de l'arrêté initial d'autorisation n° 2016-46 du 31 mars 2016 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Les eaux pluviales collectées sur les sites de Rosa Parks et du pont rail élargi au-dessus du canal Saint Denis à Paris 19^{ème} arrondissement, des 3 bassins de rétention de Nanterre-la-Folie et de la sous-station électrique Lamorue à Nanterre, du technicentre et de la sous-station électrique à Noisy-le-Sec et des 9 ouvrages annexes s'effectuent dans les réseaux d'assainissement, selon les dispositions dictées par les gestionnaires de réseaux.

La fonctionnalité de la tranchée drainante en place le long du mur de soutènement situé dans le prolongement du pont rail élargi à Paris 19^{ème} arrondissement est vérifiée au moins une fois par an.

Les 3 bassins de rétention « Lille », « Pons » et « Hanriot », respectivement situés en sortie de la gare de Nanterre-La Folie, du secteur de l'îlot ferroviaire et du secteur Picheta (localisé entre la gare de Nanterre-La Folie et le secteur îlot ferroviaire) sont régulièrement entretenues et font l'objet, a minima, d'une visite annuelle avec manœuvre de leur vanne d'isolement.

Le pétitionnaire consigne sur un registre les éléments du suivi de l'ensemble des installations dédiées à la gestion des eaux pluviales ci-après :

- les incidents survenus ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des différents équipements composant les installations pluviales.

Ces éléments sont insérés dans le cahier de suivi de l'exploitation. ».

ARTICLE 16 : Abrogation

L'arrêté d'autorisation complémentaire n° 2018/61 du 12 avril 2018 est abrogé.

Les dispositions des articles 14 « Caractère de l'autorisation », 15 « Transmission de l'autorisation, suspension ou cessation d'activité », 16 « Modification du champ de l'autorisation », 17 « Réserve des droits des tiers et réclamation », 18 « Autres réglementations », 19 « Publication, notification et information des tiers », 20 « Infractions et sanctions » et 21 « Délais et voies de recours » de l'arrêté initial d'autorisation n° 2016-46 du 31 mars 2016 sont abrogées et remplacées par les articles suivants.

ARTICLE 17 : Caractère de l'autorisation

En application des articles L.181-22 et L.214-4 du code de l'environnement, l'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général de modifier de manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le pétitionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

ARTICLE 18 : Transmission de l'autorisation, suspension ou cessation d'activité

En application des articles L.181-15 et R.181-47 du code de l'environnement, lorsque le bénéficiaire de l'autorisation est transféré à une autre personne, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent ce transfert.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau pétitionnaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un mois.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif. En cas de cessation définitive ou d'arrêt de plus de deux ans, il est fait application des dispositions de l'article R.214-48.

ARTICLE 19 : Modification du champ de l'autorisation

En application des articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement, le pétitionnaire peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de quatre mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le pétitionnaire avec tous les éléments d'appréciation.

S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R.181-45.

ARTICLE 20 : Réserve des droits des tiers et réclamation

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

En application de l'article R.181-52 du code de l'environnement, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de constater l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation initiale ou modificative, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3.

Le Préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

ARTICLE 21 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 22 : Publication, notification et information des tiers

L'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État des Hauts-de-Seine, de Paris et de la Seine-Saint-Denis pendant une durée minimale de quatre mois.

Un extrait de l'arrêté est affiché dans les mairies concernées pendant une durée minimale d'un mois pour y être consulté. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires concernés.

Une copie de l'arrêté est par ailleurs déposée dans les mairies concernées et peut y être consultée.

L'arrêté est notifié au pétitionnaire.

ARTICLE 23 : Infractions et sanctions

Le non respect des prescriptions du présent arrêté est susceptible de sanctions prévues aux articles L.171-8 et R.216-12 du code de l'environnement.

ARTICLE 24 : Délais et voies de recours

Article 24-1 : Recours contentieux

En application des articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le pétitionnaire ou l'exploitant a la possibilité dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision d'effectuer un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise 2/4, boulevard de l'Hautil BP 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex.

Les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 ont la possibilité d'effectuer un recours contre la présente décision devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou, si cette dernière est postérieure, de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture des Hauts-de-Seine.

Ce recours peut être déposé auprès de cette juridiction administrative par voie postale, sur place auprès de l'accueil de la juridiction ou par le biais de l'application <https://www.telerecours.fr/>.

Article 24-2 : Recours non contentieux

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire a la possibilité d'effectuer :

- soit d'un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine, 167/177 Avenue Joliot Curie, 92013 Nanterre cedex ;
- soit d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Transition Écologique et Solidaire - 92055 La Défense.

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet qu'il sera possible de contester devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

ARTICLE 25 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la région Ile-de-France, préfecture de Paris, les secrétaires généraux des préfectures des Hauts-de-Seine et de la Seine-Saint-Denis, la Société Nationale des Chemins de Fer en tant que pétitionnaire, les maires des communes de Paris 8^{ème}, 9^{ème}, 10^{ème}, 16^{ème} 17^{ème} et 19^{ème} arrondissements, Colombes, Courbevoie, La Garenne-Colombes, Nanterre, Neuilly-sur-Seine et Puteaux dans le département des Hauts-de-Seine et de la commune de Noisy-le-Sec dans le département de Seine-Saint-Denis, et le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet des Hauts-de-Seine

SIGNÉ

Vincent BERTON

**Le préfet de la Région Ile-de-France,
préfet de Paris**

SIGNÉ

Michel CADOT

Le préfet de la Seine-Saint-Denis

SIGNÉ

Jean-Sébastien LAMONTAGNE

Etablissement public foncier Ile de France

IDF-2019-02-07-005

Décision de préemption n°1900019, parcelle cadastrée
G143, sise 25 rue de la Fontaine du Vaisseau à
FONTENAY SOUS BOIS (94)

**OFFRE d'ACQUISITION PAR
EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN
DELEGUE PORTANT SUR LE BIEN CADASTRE
SECTION G N°143 A FONTENAY-SOUS-BOIS**

N° 1900019

Le Directeur général,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de justice administrative,

Vu le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France modifié par le décret n°2009-1542 du 11 décembre 2009 puis par le décret n° 2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines,

Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 2015 portant nomination du Directeur général de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu la loi modifiée numéro 2000-1208 relative à la solidarité et au renouvellement urbain en date du 13 décembre 2000,

Vu la loi numéro 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris, et notamment son article 1 qui vise à la réalisation chaque année de 70 000 logements géographiquement et socialement adaptés sur la Région Ile-de-France,

Vu le schéma directeur de la région Ile-de-France approuvé par décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013, visant notamment à favoriser la construction de logements,

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de la ville de Fontenay-Sous-Bois dont la révision a été approuvé le 17 décembre 2015 et son orientation d'aménagement et de programmation du secteur des Alouettes,

Vu l'étude stratégique et faisabilité urbaine sur l'ilot du Bois Galon (comprenant le bien objet de la DIA) effectuée par l'agence d'architecture et urbanisme ACLAA,

Vu le Programme pluriannuel d'intervention 2016-2020 de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France, adopté par son conseil d'administration le 15 septembre 2016

Vu la délibération du 9 mars 2011 n° B11-1-5 du Bureau de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France approuvant la convention d'intervention foncière entre la commune de Fontenay-Sous-Bois et l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

PREFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE

07 FEV. 2019

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

5

1

Vu la délibération 2011 03 07 U du 10 mars 2011 du Conseil municipal de la ville de Fontenay-Sous-Bois approuvant la convention d'intervention foncière entre la commune de Fontenay-Sous-Bois et l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu la convention d'intervention foncière entre la commune de Fontenay-Sous-Bois et l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France signée le 26 avril 2011,

Vu la délibération du 19 juin 2013 n° B13-2-A2 du Bureau de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France approuvant l'avenant 1 à la convention d'intervention foncière entre la commune de Fontenay-Sous-Bois et l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu la délibération 2013-09-12b-U du 26 septembre 2013 du Conseil municipal de la ville de Fontenay-Sous-Bois approuvant l'avenant 1 à la convention d'intervention foncière entre la commune de Fontenay-Sous-Bois et l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu l'avenant 1 à la convention d'intervention foncière entre la commune de Fontenay-Sous-Bois et l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France signé le 6 décembre 2013,

Vu la délibération du 6 novembre 2015 n° B15-2-A17 du Bureau de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France approuvant l'avenant 2 à la convention d'intervention foncière entre la commune de Fontenay-Sous-Bois et l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu la délibération 2015-11-17-U du 19 novembre 2015 du Conseil municipal de la ville de Fontenay-Sous-Bois approuvant l'avenant 2 à la convention d'intervention foncière entre la commune de Fontenay-Sous-Bois et l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu l'avenant 2 à la convention d'intervention foncière entre la commune de Fontenay-Sous-Bois et l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France signé le 4 décembre 2015,

Vu la délibération du 1^{er} décembre 2016 n° B16-2-A11 du Bureau de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France approuvant l'avenant 3 à la convention d'intervention foncière entre la commune de Fontenay-Sous-Bois et l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu la délibération 2016-09-18-U du 29 septembre 2016 du Conseil municipal de la ville de Fontenay-Sous-Bois approuvant l'avenant 3 à la convention d'intervention foncière entre la commune de Fontenay-Sous-Bois et l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu l'avenant 3 à la convention d'intervention foncière entre la commune de Fontenay-Sous-Bois et l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France signé le 20 janvier 2017,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner établie par Me BERTOGLIO, notaire à PARIS, en application des articles L. 213.2 et R. 213.5 du code de l'urbanisme, reçue le 31 décembre 2018 en Mairie de Fontenay-Sous-Bois, informant Monsieur le Maire de l'intention de Monsieur TAFOIREAU Pierre et Madame DESCROIX Vanessa, de vendre le bien sis 25, rue de la Fontaine du Vaisseau, cadastré section G 143, d'une superficie totale de 301 m², accueillant un pavillon d'habitation de surface habitable déclarée de 119.89 m², libre de toute occupation, moyennant le prix de TROIS CENT QUATRE VINGT DOUZE MILLE EUROS (392 000 €), augmenté d'une commission de négociation de DIX HUIT MILLE EUROS TOUTES TAXES COMPRISES (18 000 € TTC) à la charge de l'acquéreur, à Monsieur Michaël JACCAZ domicilié au 76 rue de la Jarry, résidence Georges Serre, 94300 Vincennes.

DETECTOR
D'ILE-DE-FRANCE
07 FEV. 2019
POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

2

Vu la délibération du Conseil municipal de la commune de Fontenay-Sous-Bois en date du 26 octobre 2007 instaurant le droit de préemption urbain renforcé sur l'ensemble des zones urbaines de la commune,

Vu la délibération du Conseil de territoire Paris Est marne et Bois n°17-46 en date du 20 mars 2017 accordant délégation au Président pour exercer les droits de préemption définis dans le Code de l'Urbanisme,

Vu la décision de Monsieur le Président n°2019-D-123 en date du 21 janvier 2019, portant délégation à l'EPFIF de l'exercice du droit de préemption à l'occasion de la DIA reçue le 31 décembre 2018 en mairie de Fontenay-sous-Bois, portant sur la propriété bâtie cadastrée section G 143, d'une superficie totale de 301 m², sis 25, rue de la Fontaine du Vaisseau à Fontenay-Sous-Bois et appartenant à Monsieur TAFOIREAU Pierre et Madame DESCROIX Vanessa.

Vu le règlement intérieur institutionnel adopté par le conseil d'administration de l'EPFIF le 8 octobre 2015 et modifié le 28 novembre 2017, déléguant à son Directeur Général et, en cas d'empêchement, au Directeur Général adjoint, l'exercice du droit de préemption,

Vu l'avis de la Direction Nationale des Interventions Domaniales en date du 25 janvier 2019

Considérant :

Considérant les obligations induites par l'article 55 de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbain en date du 13 décembre 2000, en matière de logement social,

Considérant les orientations du schéma directeur de la région Ile-de-France notamment en faveur de la densification du tissu urbain,

Considérant l'objectif fixé par l'article 1 de la loi n°2010-597 relative au Grand Paris, de construire 70 000 logements géographiquement et socialement adaptés en Région Ile-de-France,

Considérant le contrat de développement territorial signé le 21 décembre 2015, poursuivant les objectifs de construction de 1 370 logements par an, sur le territoire des 5 communes signataires : Fontenay-sous-Bois, Le Perreux-Sur-Marne, Nogent-Sur-Marne, Neuilly-Plaisance et Rosny-Sous-Bois,

Considérant le Programme pluriannuel d'intervention, arrêté par le conseil d'administration de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France fixant pour objectif prioritaire à l'EPFIF de contribuer à l'augmentation de la production de logements,

Considérant que le bien objet de la présente décision se situe au sein de l'OAP des Alouettes au PLU et à proximité de la gare de Val de Fontenay destinée à accueillir les lignes 15 et 1 du Métro,

Considérant que le bien objet de la présente décision se situe dans un périmètre de mixité social au PLU,

Considérant que la réalisation de l'objectif poursuivi à savoir, « construire des logements, dont des logements sociaux », présente un intérêt général au sens de l'article L 300-1 du Code de l'Urbanisme,

Considérant que l'acquisition du bien est stratégique pour la réalisation des objectifs assignés,

Décide :

Article 1 :

De proposer d'acquérir le bien sis 25, rue de la Fontaine du Vaisseau, cadastré section G 143, d'une superficie totale de 301 m², accueillant un pavillon d'habitation de surface habitable déclarée de 119.89 m²,

D'I.L.F. DE FRANCE

07 FEV. 2019

3

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

libre de toute occupation, au prix de QUATRE CENT MILLE EUROS (400 000 €) en ce compris la commission de négociation à la charge de l'acquéreur.

Article 2 :

Le vendeur est informé qu'il dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente offre pour notifier à l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France :

- son accord sur cette offre, auquel cas la vente du bien au profit de l'EPFIF devra être régularisée conformément aux dispositions des articles L 213-14 et R 213-12 du Code de l'Urbanisme, précision apportée qu'il conviendra de lever l'hypothèque légale et le privilège de deniers dont est grevé le bien avant la signature de l'acte de vente ou :
- son maintien du prix figurant dans la déclaration d'intention d'aliéner, l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France saisira en conséquence la juridiction compétente en matière d'expropriation pour une fixation judiciaire du prix; ou :
- son renoncement à vendre le bien précité. Toute nouvelle mise en vente du bien nécessitera le dépôt d'une déclaration d'intention d'aliéner

A défaut de notification de la réponse dans le délai de deux mois susvisé, le vendeur sera réputé avoir renoncé à la vente de son bien.

Article 3 :

La présente décision est notifiée à Monsieur le Préfet d'Ile-de-France.

Article 4 :

La présente décision sera notifiée par voie d'huissier, sous pli recommandé avec accusé de réception ou remise contre décharge à :

- Monsieur Pierre TAFOIREAU et Madame Vanessa DESCROIX, 25 rue de la Fontaine du Vaisseau 94120 FONTENAY-SOUS-BOIS
- Monsieur Michaël JACCAZ, 76 rue de la Jarry, résidence Georges Serre 94300 VINCENNES
- Maître Thomas BERTOGLIO, 11 rue de Châteaudun 75009 PARIS
- Catherine ETTER, Stéphane Piazza Immobilier, 18 rue Notre Dame 94120 FONTENAY-SOUS-BOIS

Article 5 :

La présente décision fera l'objet d'un affichage en Mairie de Fontenay-Sous-Bois.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou de son affichage en mairie devant le Tribunal Administratif Compétent.

Elle peut également, dans le même délai de deux mois, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'EPFIF.

En cas de rejet du recours gracieux par l'EPFIF, la présente décision de préemption peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois suivant la notification du rejet devant le Tribunal Administratif.

L'absence de réponse de l'EPFIF dans un délai de deux mois suivant la réception du recours gracieux équivaut à un rejet du recours.

Fait à Paris, le-6.FEV. 2019

Gilles BOUVELOT
Directeur Général

IDF-DE-FRANCE

07 FEV. 2019

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

4

Mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de
sécurité sociale

IDF-2019-01-24-022

ARRÊTÉ du 24/01/2019

portant nomination des membres de l'Instance Régionale
de Protection Sociale des
Travailleurs Indépendants de la région Ile de France



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Ministère des solidarités
et de la santé**

ARRÊTÉ du 24/01/2019

**portant nomination des membres de l'Instance Régionale de Protection Sociale des
Travailleurs Indépendants de la région Ile de France**

La ministre des solidarités et de la santé,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment son article L. 612-4 ;

Vu l'article 15 de la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;

Vu le décret n° 2018-1215 du 24 décembre 2018 relatif à la liste des organisations procédant aux premières désignations au sein du conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants,

ARRÊTE :

Article 1^{er}

Sont nommés membres de l'instance régionale de la protection sociale des travailleurs indépendants de la Région Ile de France :

1° En tant que représentants des travailleurs indépendants

Sur désignation de l'Union des entreprises de proximité (U2P) :

Titulaires :

M. Mouhssine BERRADA

M. Olivier GERARD

M. Stéphane MAIRE

M. Bruno PELLETIER

M. Stéphan PONS

M. Hocine YOUSFI

M. Philippe GOSSELIN

Suppléants :

Mme Janine ADAM

M. Philippe BOURDIN

M. Daniel HAUSER

M. Jean-Pierre LAMOTHE

Mme Monique VANNIER

Mme Monia TRABELSI

M. ...

Sur désignation de la Confédération des petites et moyennes entreprises (CPME) :

Titulaires :

M. Alain BOUTRY

M. Franck DELVAU

Mme Annie NEURANTER

M. Julien REISCH

M. Fayçal DJELBANI

Mme Sophie LAFORGE

Suppléants :

M. Alexandre BATAILLE

M. Olivier DAVID

M. Pascal FAURIAT

Mme Sonia BOROS

M. ...

M. ...

Sur désignation de la Chambre nationale des professions libérales (CNPL) :

Titulaire :

M. Renaud NADJAH

Suppléant :

Mme Sarah ALIMONDO

Sur désignation du Mouvement des entreprises de France (Medef) :

Titulaire :

M. Franck TRAVERS

Suppléant :

M. Pascal PINEAU

2° En tant que représentants des travailleurs indépendants retraités

Sur désignation de l'Union des entreprises de proximité (U2P) :

Titulaires :

M. Bernard CARLIER

M. Gérard LUQUET

M. ...

Suppléants :

M. Jacques MALESSART

M.

M.

Sur désignation de la Confédération des petites et moyennes entreprises (CPME) :

Titulaires :

M. Jean-Marie FRANCHE

M. Dominique BITON

Suppléants :

M. Michel MOURGERE

M. Albert NAHAMA

Sur désignation de la Chambre nationale des professions libérales (CNPL) :

Titulaire :

M. Marc DYMANT

Suppléant :

Mme Sabine PROU CERESOLE

Sur désignation du Mouvement des entreprises de France (Medef) :

Titulaire :

M. Bernard NOEL

Suppléant :

M. ...

Article 2

Le chef de l'antenne de Paris de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Ile de France.

Fait à Paris, le 24/01/2019

La ministre des solidarités et de la santé,
Pour la ministre et par délégation :
Le chef d'antenne de Paris de la Mission
Nationale de Contrôle et d'audit des
organismes de sécurité sociale

Dominique MARECALLE